(I)

( N° 4. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1884-1885.)

# OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1883,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1882.

BRUXELLES,

F HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

1884

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION . . . . . 1

## PREMIÈRE PARTIE.

Frais de loyer des immeubles occupés par l'Administration centrale des chemins de fer. . . . . 3
Frais de location des compteurs à eau et des compteurs à gaz . . . . . 4
Imputation du coût de l'eau consommée par les administrations de l'État. . . . . *ib.*
Traitements des préposés des douanes détachés à l'Administration centrale des Finances . . . . . 5
Frais d'entretien des voies d'accès et places de stationnement des gares de chemin de fer. . . . . 6
Pension d'éméritat accordée à raison de services rendus simultanément dans plusieurs fonctions. — Application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 . . . . . *ib.*
A partir du 1er janvier 1885, les pensions des professeurs et instituteurs communaux seront soumises au contrôle de la Cour des Comptes . . . . . 7
Indemnité à un officier pour la perte de son cheval mort pendant l'exécution d'un service commandé. . . . . *ib.*
Frais d'un procès intenté à l'occasion de sommes dues à une caisse de veuves et orphelins . . . . . 8
Jetons de présence aux membres du comité de législation . . . . . 9
Frais de déplacements. — Nouveau mode de liquidation annihilant le contrôle de la Cour . . . . . *ib.*
Les impôts dus par l'État, à titre de locataire, qui étaient admis en non-valeurs, sont aujourd'hui prélevés sur les Budgets des Départements ministériels . . . . . 10
L'acte authentique portant acquisition, par l'État, d'un local pour les archives nationales, n'a pas été produit à la Cour . . . . . 11
Indemnité de 14,000 francs accordée par suite de la ratification tardive d'un acte de vente . . . . . 12
Indemnités transactionnelles payées à des entrepreneurs de travaux publics . . . . . *ib.*
Déficits des comptables . . . . . 13

## SECONDE PARTIE.

**Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1883.** . . . . . 23
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES PENDANT L'ANNÉE 1883 . . . . . *ib.*
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1882 . . . . . 26
*Impôts directs.* — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patentes. — Redevances sur les mines . 27
Droits de douane. . . . . 28
Droits d'accises . . . . . 29
Recettes diverses. . . . . *ib.*
*Enregistrement et domaines.* — Droits, additionnels et amendes . . . . . 30
*Péages.* — Domaines. — Rivières, canaux et routes . . . . . 31
Chemins de fer. . . . . 32
Télégraphes . . . . . 33
Postes. . . . . 34
Marine. . . . . 35
*Capitaux et revenus.* — Enregistrement et domaines . . . . . 36
Travaux publics. — Abonnements au *Moniteur*, etc, perçus par l'administration des postes . . . . . 37
Prisons . . . . . *ib.*
Trésor public. . . . . *ib.*
*Remboursements.* — Contributions directes. . . . . 39
Enregistrement et domaines. . . . . *ib*
Prisons . . . . . 40
Trésor public . . . . . 41
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1882. . . . . 43
Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1882 . . . . . 44

Pages.

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1882 . . . . . 47
Dépenses de l'exercice 1882 . . . . . 48
*Service ordinaire.* — Dette publique . . . . . 50
Dotations . . . . . *ib.*
Ministère de la Justice . . . . . *ib.*
— des Affaires Étrangères . . . . . 51
— de l'Intérieur . . . . . 52
— de l'Instruction publique . . . . . *ib.*
— des Travaux publics . . . . . 53
— de la Guerre . . . . . *ib.*
Corps de la Gendarmerie . . . . . 54
Ministère des Finances . . . . . *ib.*
Non-Valeurs et Remboursements . . . . . 55
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1882 et les dépenses effectuées sur le même exercice . . . . . *ib.*
*Services spéciaux* . . . . . 56
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux . . . . . 57
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 . . . . . 58
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1883 . . . . . 59
Situation au 1er janvier 1884 du Budget de l'exercice 1883 . . . . . *ib.*
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1878 A 1882 . . . . . 60
COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1883 ET BILAN DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES . . . . . *ib.*
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1883 . . . . . 63
Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsides et avances . . . . . 73
Avances faites par le Trésor aux Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes . . . 75
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883 . . . . . 78
Rentes sans expression de capital . . . . . 80
Rente avec expression de capital . . . . . *ib.*
Dette flottante . . . . . *ib.*
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg . . . . . *ib.*
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer . . . . . 81
Emploi des fonds d'amortissement en 1883 . . . . . *ib.*
Amortissement depuis 1830 de la Dette Nationale consolidée . . . . . 82
Mouvement des pensions pendant l'année 1883 . . . . . 83
CONCLUSION . . . . . 85

(1)

# OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1883

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1882.

INTRODUCTION.

Avant d'entrer en matière, nous ne pouvons résister au désir de rendre hommage à la mémoire de notre ancien et sympathique Président, M. Gisler, décédé au mois de décembre dernier, emportant dans la tombe les vifs et sincères regrets de ses collègues.

M. Gisler était doué d'un jugement sûr et droit; il nous en donnait souvent la preuve par ses remarques et ses propositions, qui avaient l'avantage d'abréger nos discussions en les éclairant.

L'intervalle qui s'est écoulé depuis le mois de décembre 1883 jusqu'au mois de juillet 1884 laissera de tristes souvenirs à la Cour des Comptes, car, outre la perte de son Président, elle a eu à enregistrer, dans cette courte période, la mort d'un de ses anciens membres (M. le conseiller honoraire Cools), qui s'était constamment fait remarquer par son assiduité au travail et son aptitude pour les affaires de comptabilité.

Ainsi qu'on le sait, la Cour des Comptes est investie de la haute mission de porter ses investigations sur tous les points de la comptabilité publique, de juger tous les faits sur pièces justificatives et de prononcer avec connaissance de cause sur leur existence et leur régularité.

A cette fin, l'article 5 de la loi organique de la Cour lui donne le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces.

Nous faisons fréquemment usage de ce droit, et malgré le surcroît de travail que nos demandes de renseignements ou d'explications occasionnent aux administrations, celles-ci, nous nous plaisons à le déclarer, s'empressent généralement de répondre à nos dépêches, ce qui ne veut pas dire, toutefois, que nous obtenons constamment et toujours satisfaction complète sur toutes les questions soulevées et qui, fort souvent, ont pour but de pouvoir apprécier si le crédit sur lequel sont prélevées les dépenses, est bien celui qui leur est applicable. On sait que la loi du 29 octobre 1846 et la Constitution elle-même chargent la Cour des Comptes de veiller à ce qu'aucun article du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Quand, malgré les observations qui sont échangées entre un Ministre et la Cour des Comptes, au sujet d'une ordonnance de payement, un point reste indécis ou douteux, et qu'un plus long retard dans le payement de la créance pourrait donner lieu à de sérieux inconvénients, par exemple à celui de devoir payer des intérêts à un créancier de l'État, nous passons outre, sous toute réserve, au visa de l'ordonnance.

Mais lorsqu'il s'agit d'une affaire dont l'irrégularité est manifeste à nos yeux et que néanmoins le Ministre liquidateur insiste, notre visa n'est donné qu'après l'intervention d'une décision prise en conseil des Ministres et sous la réserve de faire mention du différend dans notre rapport annuel aux Chambres, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes.

Un cas semblable s'est encore présenté dans le cours de la présente année et nous complétons plus loin les développements donnés à ce sujet dans notre dernier cahier. Nous voulons parler d'une pension d'éméritat accordée à raison de doubles fonctions de professeur à l'École de médecine vétérinaire et d'examinateur permanent à l'École militaire.

La Cour des Comptes, depuis la mémorable époque de 1830, va accomplir son neuvième mandat sexennal, et ses membres ont eu, à une seule et ancienne exception près, l'avantage inappréciable de voir renouveler constamment leur mandat, ce qui a été pour eux un encouragement en même temps qu'une marque de haute confiance.

Les membres de la Cour des Comptes, dont la première nomination remontait à 1830, sont tous morts, mais ils ont laissé d'excellentes traditions, que nous avons à cœur d'observer scrupuleusement. Nous ne saurions mieux honorer leur mémoire, croyons-nous, qu'en leur rendant ici ce témoignage.

Comme nous l'avons toujours fait, nous divisons notre cahier en deux parties. La première est réservée aux observations qui nous paraissent dignes de fixer l'attention des Chambres; la seconde a trait uniquement au compte général des Finances rendu pour l'année 1883.

# PREMIÈRE PARTIE.

—

Frais de loyer des immeubles occupés par l'Administration centrale des chemins de fer.

En 1880, tous les frais de personnel et de matériel de l'Administration centrale des chemins de fer de l'État ont été transférés du chapitre Ier au chapitre IV du Budget du Département des Travaux publics.

Voici comment s'exprime au sujet de cette mesure la Note préliminaire de ce Budget :

« Lorsque le service des postes et des télégraphes a été constitué en admi-
» nistration distincte, les crédits budgétaires attribués au personnel de ce
» service ont été distraits des allocations des chapitres Ier et IV et reportés
» en tête du chapitre V, résumant l'ensemble des dépenses de cette adminis-
» tration.

» Il en a été de même en ce qui concerne l'Administration de la marine,
» dont les crédits font l'objet du chapitre VI.

» Il semble rationnel d'appliquer la même mesure à l'Administration des
» chemins de fer et de réunir toutes les allocations qui lui sont réservées au
» Budget, sous le chapitre IV. Chacun des services des chemins de fer, des
» postes et des télégraphes et de la marine aura ainsi son Budget spécial,
» parfaitement distinct, ce qui rendra plus facile l'appréciation comparée du
» mouvement des dépenses, comme les tableaux des recettes permettent de
» constater le produit de chacun d'eux. »

Cette mesure ne reçoit pas son entière exécution, car on continue à prélever sur le crédit inscrit au Budget de l'Intérieur sous le titre de « Bâtiments civils », les frais de location de divers immeubles situés à Bruxelles et occupés par des bureaux de l'Administration des chemins de fer.

Il nous a paru que cette imputation était de nature à fausser les résultats du compte de l'exploitation du chemin de fer et nous avons demandé en conséquence qu'elle fût reportée au chapitre IV du Budget des Travaux publics.

Les chefs de ces deux Départements ont fait valoir que le transfert opéré en 1880 ne pouvait être invoqué en faveur de la thèse de la Cour, attendu que les bâtiments loués par l'État pour l'Administration des chemins de fer sont occupés exclusivement par des services ressortissant à l'Administration centrale et forment ainsi une dépendance de l'hôtel ministériel, ajoutant que si cet hôtel était assez vaste pour les contenir, ils y seraient tous réunis et que dans ce cas, en supposant que l'immeuble fût loué, les frais de location seraient, comme les frais d'entretien, à la charge du Budget de l'Intérieur qui

comprend les crédits destinés à la construction et à l'entretien de tous les hôtels ministériels indistinctement (1).

Ce raisonnement n'était pas de nature à convaincre la Cour, car, ainsi qu'elle l'a fait observer, le loyer du local occupé par l'Administration centrale de la marine est prélevé sur le crédit budgétaire affecté au matériel de cette branche de service; mais M. le Ministre de l'Intérieur nous a déclaré que c'était là une exception qui n'avait pas sa raison d'être et qu'il restait d'avis avec son Collègue des Travaux publics que l'imputation des loyers dont il s'agit devait continuer à être faite à charge des fonds du Budget de l'Intérieur.

Tout ayant été dit de part et d'autre sur cette affaire, il ne nous reste plus qu'à la signaler à l'attention de la Législature.

Frais de location des compteurs à eau et des compteurs à gaz.

La consommation d'eau et de gaz nécessaires aux besoins des services installés dans des bâtiments de l'État, se calcule au moyen de compteurs dont les frais de location tombent à la charge du Trésor.

Le Département des Travaux publics ayant cherché à faire prévaloir un mode unique d'imputation pour le loyer de ces compteurs, la Cour a soutenu qu'il y avait lieu d'établir une distinction à cet égard.

En effet, si les compteurs à eau doivent être considérés comme immeubles par destination, par la raison qu'en principe le propriétaire d'un bâtiment loué est tenu de fournir l'eau nécessaire à l'usage de son immeuble, il n'en est pas de même des compteurs à gaz, attendu que l'éclairage constitue une charge exclusivement locative.

Pour ces motifs, les frais de location des compteurs à eau incombent aux crédits relatifs à la construction des bâtiments dans lesquels ils sont placés, tandis que les mêmes frais, en ce qui concerne les compteurs à gaz, doivent être payés sur les allocations affectées au matériel des services consommateurs.

M. le Ministre des Travaux publics s'est rallié à cette manière de voir.

Imputation du coût de l'eau consommée par les administrations de l'État.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a demandé que l'on imputât à l'avenir le coût de l'abonnement à la distribution d'eau nécessaire au service des bureaux du chemin de fer sur l'allocation du Budget des Travaux publics, qui supporte le prix de loyer de l'immeuble.

Elle faisait valoir qu'en principe le propriétaire qui loue une maison d'habitation doit la pourvoir des eaux nécessaires aux usages domestiques et que, si au lieu de la procurer au moyen de puits ou citernes, il l'obtient en s'abonnant à une distribution établie par canalisation, il est débiteur de la redevance tout comme de la contribution foncière dont l'immeuble est frappé, et que la stipulation de l'acte de bail ensuite de laquelle le locataire s'oblige à solder l'une ou l'autre de ces impositions, en lieu et place du pro-

---

(1) Ce service est placé aujourd'hui dans les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

priétaire, ne change pas la nature de celles-ci : en fait, on peut dire qu'elles constituent un accessoire du loyer.

M. le Ministre des Travaux publics n'a pas cru pouvoir adopter ce nouveau mode d'imputation sans prendre conseil de son Collègue de l'Intérieur, qui avait dans ses attributions le service des bâtiments civils; car, disait-il, il serait illogique de suivre des règles opposées, selon qu'il s'agirait de bâtiments appartenant à l'État ou de bâtiments loués.

M. le Ministre de l'Intérieur a combattu l'opinion de la Cour en faisant observer d'abord qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune disposition législative dans laquelle se trouve inscrit le principe qu'elle invoque; d'autre part, que la consommation de l'eau est analogue à celle du gaz, et enfin, que le service des bâtiments civils serait dans l'impossibilité la plus absolue d'exercer un contrôle sur cette consommation et d'empêcher des déperditions excessives, lesquelles auraient pour conséquence inévitable un accroissement considérable de dépenses.

Est-il besoin d'autres dispositions que celles contenues dans les articles 1709 et 1719 du code civil, aux termes desquels les eaux servant aux usages domestiques sont une charge des propriétaires des immeubles?

L'Administration communale de Bruxelles était si bien pénétrée de ce principe, qu'à l'époque où elle a créé sa distribution d'eau, elle insérait dans le règlement une clause ainsi conçue : « Les concessions ont lieu en faveur des propriétaires ou des locataires, du consentement des propriétaires ».

Aussi est-ce l'Administration des bâtiments civils qui, de sa propre initiative, a souscrit à la concession perpétuelle prise pour les ministères et en a soldé le prix sur les allocations budgétaires affectées à son service.

Pourquoi dès lors établir une distinction entre le prix de la consommation normale et le coût de la consommation supplémentaire?

Serait-ce parce que le contrôle, comme on l'a objecté, deviendrait impossible? Mais on ne concevrait pas pourquoi la surveillance ne resterait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

Dans le but de concilier toutes les opinions, la Cour a finalement émis l'avis que, si les craintes exprimées étaient assez fondées pour justifier une dérogation au principe défendu par elle, il suffirait de faire mention dans le libellé de l'allocation budgétaire affectée à l'entretien des bâtiments civils, que cet entretien ne comprend pas le coût des eaux nécessaires aux usages domestiques, lorsque ces eaux sont obtenues par un abonnement à une distribution publique.

Cette proposition n'a pas été agréée par l'honorable chef du Département de l'Intérieur et les dépenses résultant de la consommation d'eau continuent à être prélevées sur les crédits alloués pour le matériel des diverses administrations.

Traitements des préposés des douanes détachés à l'Administration centrale des Finances.

En terminant l'article que nous avons consacré l'année dernière à l'imputation, sur certaines allocations budgétaires, des traitements des préposés des douanes détachés à l'Administration centrale du Département des Finances, nous avons fait mention de l'engagement pris par le chef de ce Département de renoncer, à partir du 1er juillet 1883, au régime exceptionnel suivi jusqu'alors à l'égard de ces dépenses.

Ce haut fonctionnaire nous a fait savoir ultérieurement que, pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté, cette mesure ne pourrait recevoir son exécution qu'à dater de l'exercice 1885. Nous avons pu constater, en effet, que les modifications nécessaires ont été introduites au tableau X du projet de Budget général de ladite année.

Frais d'entretien des voies d'accès et places de stationnement des gares de chemin de fer.

La Cour a exposé dans son dernier cahier (pages 2 et 3) le différend survenu entre elle et le Département de l'Intérieur au sujet de l'imputation des frais d'entretien des places et chemins d'accès aux stations du chemin de fer de l'État.

Tandis que ce Département proposait d'imputer la dépense sur l'allocation budgétaire pour la grande voirie, la Cour soutenait que les places et chemins en question ayant été établis au moyen du fonds de construction du railway, l'entretien de ces dépendances devait, comme par le passé, être payé sur le Budget du chemin de fer.

Ce différend, ainsi qu'on l'a vu, a été tranché par le Conseil des Ministres en ce sens que les dépenses effectuées en 1882 et 1883 recevraient l'imputation préconisée par le Département de l'Intérieur.

Tout récemment, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, dans les attributions duquel se trouve placé aujourd'hui le service des ponts et chaussées, a soumis au visa de la Cour, imputées sur des fonds destinés aux routes, quelques ordonnances ayant encore pour objet le payement de travaux d'entretien exécutés en 1882 aux voies d'accès et places de stationnement de gares de chemins de fer dans la province de Luxembourg; mais il nous a fait connaître en même temps que « pour mettre » un terme aux dissentiments qui se sont produits entre la Cour et son » Département au sujet de l'imputation, à charge des fonds affectés au service » des routes, des dépenses d'entretien et d'amélioration des voies d'accès et » des places de stationnement de certaines gares des chemins de fer de l'État, » des mesures ont été prises à partir de l'année 1884 pour faire supporter » ces dépenses par les crédits mis à la disposition de l'administration des » chemins de fer ».

La Cour constate avec satisfaction que le principe qu'elle avait cherché à faire prévaloir se trouve ainsi définitivement fixé dans le sens de ses observations.

Pension d'émérita accordée à raison de services rendus simultanément dans plusieurs fonctions. — Application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

Dans son dernier cahier, la Cour a signalé également les difficultés qui ont surgi au sujet du règlement d'une pension d'émérita au montant de 13,333 francs, accordée au sieur M .., à raison de ses doubles fonctions de professeur à l'École de médecine vétérinaire et d'examinateur permanent à l'École militaire.

Elle a terminé en disant qu'aucune autre suite n'avait été donnée jusque-là à cette affaire.

Mais depuis lors, elle a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 10 mars 1884, une lettre lui annonçant que le différend qui s'était produit à cette occasion avait été soumis au Conseil des Ministres, par application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, et que MM. les Ministres avaient

décidé qu'il devait être passé outre au payement de ladite pension, sous leur responsabilité.

La Cour a donc visé avec réserve, ainsi que le veut la disposition précitée, l'ordonnance de payement émise pour le premier terme de la pension du sieur M...

Elle croit pouvoir se dispenser de reproduire ici les motifs de son opposition, les ayant déjà insérés dans son cahier de l'année dernière, pages 7 et suivantes.

A partir du 1er janvier 1885, les pensions des professeurs et instituteurs communaux seront soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

Lorsque le mode d'exécution de la loi du 16 mai 1876, relative aux pensions des professeurs et instituteurs communaux, fut arrêté et qu'il eut été convenu que ces pensions seraient payées intégralement à charge du Trésor, sauf remboursement à celui-ci, par les provinces et les communes, des parts qui leur incombent dans ces dépenses, la Cour a pensé que, dès lors, rien ne s'opposait plus à ce que ces pensions fussent soumises à son contrôle, conformément à l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846. Elle écrivit dans ce sens à M. le Ministre de l'Instruction publique, mais ce haut fonctionnaire ne se rallia pas à notre opinion ; il souleva plusieurs objections que nous ne trouvâmes pas fondées. De là une longue correspondance qui s'est terminée par la missive suivante que nous a fait parvenir M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sous la date du 28 juillet 1884 :

« En réponse à sa lettre du 5 juin dernier, j'ai l'honneur d'informer la » Cour que les pensions accordées à des professeurs et instituteurs communaux seront soumises à son contrôle à partir du 1er janvier prochain.

» Jusqu'à présent, le crédit destiné à payer les pensions de cette catégorie » d'agents a été maintenu au Budget de mon Département. C'est au Budget » de la Dette publique pour l'exercice 1885 que figurera pour la première fois » le crédit pour la liquidation des pensions concédées. Il ne sera réservé au » Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique que la » somme nécessaire pour imputer les premiers termes des pensions à accorder éventuellement.

» D'ici à la date indiquée, on s'occupera de régler, de commun accord avec » l'administration de la Trésorerie, l'organisation de ce nouveau service. »

Il y a donc aujourd'hui entente entre M le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'une part, et la Cour des Comptes, d'autre part, au sujet du contrôle des pensions des professeurs et instituteurs communaux. Désormais ces pensions seront soumises à notre contrôle, et bien qu'il doive en résulter un surcroît de travail assez considérable pour la Cour des Comptes, nous l'exercerons avec tout le soin que réclame son importance au point de vue de l'intérêt du Trésor, des communes, des provinces et des professeurs et instituteurs communaux eux-mêmes.

Indemnité à un officier pour la perte de son cheval mort pendant l'exécution d'un service commandé.

Au mois d'octobre 1883, le Département de la Guerre a soumis au visa de la Cour, à charge de l'allocation affectée aux dépenses imprévues, une indemnité de 1,000 francs allouée par arrêté royal au capitaine X.., aide de camp du lieutenant-général B..., pour perte de son cheval, mort pendant

l'exécution d'un service commandé lors des manœuvres exécutées le 7 septembre de la même année.

La Cour ayant demandé à quel titre cette indemnité incombait au Trésor public, M. le Ministre de la Guerre lui répondit que si le capitaine X... avait perdu son cheval pendant un exercice ou une manœuvre de garnison, ou à l'occasion du service ordinaire qu'il doit accomplir, son Département n'eût point songé à l'indemniser de cette perte.

Mais comme la mort du cheval était due aux fatigues excessives que cet animal avait subies *pendant les manœuvres en terrain varié,* et que celles-ci, qui sont la reproduction de la guerre, doivent être considérées comme *un service exceptionnel,* il était de toute équité, selon lui, que cet officier fût dédommagé du préjudice qu'il avait essuyé dans l'exécution de ce service.

M. le Ministre a fait valoir en outre que si l'officier avait perdu son cheval devant l'ennemi et par conséquent dans l'exercice de son devoir professionnel, il eût reçu, en vertu des arrêtés en vigueur, une indemnité en dédommagement de cette perte.

La Cour n'a pas été convaincue par ces raisons de la légalité de la dépense : elle a émis l'avis que les frais relatifs aux chevaux des officiers constituent des dépenses personnelles inhérentes aux fonctions des officiers, dont les traitements ont été fixés en conséquence.

La circonstance que le cheval du capitaine X .. a succombé aux fatigues d'un service extraordinaire est sans valeur légale, attendu que, en prenant part aux grandes manœuvres de 1883, cet officier n'a fait que remplir un devoir professionnel; et si la thèse du Département de la Guerre pouvait prévaloir, il faudrait, pour être juste, en étendre l'application à tous les militaires qui ont essuyé des pertes à l'occasion des manœuvres en terrain varié.

Au surplus, lorsque le capitaine X... a été privé de son cheval, l'armée était sur le pied de paix et non sur le pied de guerre, et il n'existe aucune disposition légale assimilant les opérations en terrain varié à celles que provoque l'état de guerre. Dès lors, les obligations incombant à l'État dans ce dernier cas ne sauraient être invoquées, fut-ce même par analogie, pour justifier l'indemnité accordée au capitaine X...

Le Département de la Guerre n'ayant plus reproduit l'ordonnance de payement, il est permis de croire qu'il s'est rallié à l'opinion de la Cour.

Frais d'un procès intenté à l'occasion de sommes dues à une caisse de veuves et orphelins.

Aux termes des instructions sur la matière, les receveurs des communes sont tenus de prélever, préalablement au payement du traitement des professeurs et instituteurs communaux, les sommes dues à la Caisse des veuves et orphelins.

Le receveur de la commune de S... ne s'est pas conformé à ces instructions en ce qui concerne une somme de fr. 146 93 c$^{s}$ due par l'instituteur C... à ladite Caisse; il l'a retenue sur celle de fr. 275 54 c$^{s}$ que celui-ci réclamait de la commune, du chef de fournitures classiques, etc.

De là un procès dont le Département de l'Instruction publique prétendait mettre les frais à la charge du Trésor, alléguant que la commune n'avait fait que soutenir les droits de l'administration, qui a la gestion de la Caisse dans ses attributions.

Mais la Cour a soutenu, au contraire, que l'État ne pouvait être rendu responsable du non-recouvrement en temps utile des sommes revenant à la Caisse des veuves, attendu que le receveur communal, en versant à cette Caisse des sommes dont il n'avait pas opéré la retenue sur le traitement de l'instituteur C. ., avait manqué aux devoirs qui lui incombaient et qu'il ne pouvait conséquemment échapper à la responsabilité qu'il avait encourue.

Tout en réservant son opinion sur la question, M. le Ministre de l'Instruction publique nous a fait connaître que l'ordonnance de payement destinée à rembourser à la commune de S... les frais de ce procès avait été annulée.

Jetons de présence aux membres du comité de législation.

Un arrêté royal en date du 22 mars 1883 a institué un comité consultatif commun aux Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics pour l'examen des questions de législation, d'administration générale et de contentieux administratif à lui soumettre par les chefs de ces Départements.

Ce comité est composé de dix membres au plus auxquels il est attribué un jeton de présence de 20 francs par séance.

Quant au secrétaire et au secrétaire adjoint, ils ne jouissent que d'une indemnité annuelle.

Précédemment, le secrétaire du comité de législation du Ministère de l'Intérieur, comité auquel a succédé celui dont nous venons de parler, touchait, indépendamment d'une indemnité annuelle, un jeton de présence égal à celui attribué aux membres, et les fonctionnaires appelés au sein de ce Collège pour l'aider dans ses délibérations recevaient également un jeton de 20 francs pour chaque séance.

Perdant sans doute de vue les dispositions nouvelles, le Département de l'Intérieur a soumis à notre visa pour l'année 1883, des états de liquidation comprenant encore des personnes autres que les membres effectifs.

A l'observation qui lui en a été faite, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que la situation du secrétaire devait être maintenue pour l'avenir, mais que rien n'empêchait de modifier l'état des choses quant au jeton de présence alloué aux personnes appelées dans le sein du comité.

Toutefois il nous a demandé de vouloir, pour l'année 1883, passer outre à la liquidation, conformément à ce qui s'était fait antérieurement.

La Cour n'a adhéré à cette demande que sur l'assurance qui lui a été donnée qu'ensuite d'un accord intervenu entre les chefs des deux Départements en cause, le jeton de présence tant pour les secrétaires du comité que pour les fonctionnaires qui y sont étrangers, serait supprimé à partir du 1er janvier 1884.

Frais de déplacements. — Nouveau mode de liquidation anihilant le contrôle de la Cour.

En critiquant, dans son cahier de 1879, la modification apportée par le Ministère de l'Instruction publique au mode de liquidation des frais de déplacements du personnel de l'enseignement primaire ainsi que des conducteurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance des locaux d'école en construction, la Cour a exprimé l'espoir que ce nouveau mode ne serait pas étendu à d'autres services.

Cet espoir ne s'est point réalisé, car un arrêté royal en date du 28 octobre

1882 a décidé que le montant des indemnités à accorder aux fonctionnaires, professeurs, maîtres et agents ressortissant à l'enseignement moyen, du chef des missions qu'ils ont été appelés à remplir ou qui pourront leur être confiées ultérieurement, sera également fixé à l'avenir par le Ministre de l'Instruction publique.

La Cour peut d'autant moins se dispenser de signaler l'extension donnée à la mesure nouvelle que, dans le courant de l'année dernière, le Département des Finances lui a transmis, afin d'annulation pour cause de double emploi, un certain nombre d'ordonnances de payement pour frais de déplacements d'un médecin vétérinaire ainsi que de fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Instruction publique, frais liquidés d'après le mode qui vient d'être indiqué.

A la suite de cette communication, la Cour a demandé à connaître en quoi pouvait consister l'avantage que le mode actuellement suivi offrait sur le mode précédent, au point de vue des intérêts du Trésor.

M. le Ministre de l'Intérieur lui a répondu que la liquidation des frais de voyage avait donné lieu précédemment à de nombreuses difficultés, qu'il en était résulté de longues correspondances et des retards fort préjudiciables aux intéressés, sans aucun profit pour le Trésor, et qu'un arrêté royal du 26 septembre 1883 ayant maintenu ce mode de liquidation, il n'existait aucun motif pour revenir aux errements antérieurs.

Le Département de l'Intérieur perdait sans doute de vue les réductions opérées ensuite des observations auxquelles avait donné lieu de la part de la Cour l'examen des états produits par les intéressés; ce qu'il y a en tout cas à remarquer, c'est que le système nouveau empêche la Cour d'exercer le contrôle qui lui est dévolu par l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846.

En effet, l'article 100 du règlement du 10 décembre 1868 prescrit aux créanciers de produire une déclaration ou mémoire en double. Si donc ce document est remplacé par une décision ministérielle fixant le montant de la créance, ce n'est plus la Cour qui procède à l'examen et à la liquidation des dépenses, comme le veut l'article 5 de la loi prémentionnée, mais le Département de qui la décision émane.

Aussi la Cour a-t-elle insisté, tant auprès de M. le Ministre de l'Instruction publique qu'auprès de son Collègue de l'Intérieur, afin que l'on en revienne aux anciens errements pour la liquidation des frais de voyage dont il s'agit; mais jusqu'à présent sa demande est restée sans suite.

Les impôts dus par l'État, à titre de locataire, qui étaient admis en non-valeurs, sont aujourd'hui prélevés sur les Budgets des Départements ministériels.

Quand l'État ne possède pas d'immeubles susceptibles d'être appropriés aux besoins de certains services publics, il en prend en location et, dans ce cas, les contributions foncières, si elles ne restent pas à la charge du propriétaire, sont prélevées sur l'allocation budgétaire qui supporte le coût du loyer.

Telle était la règle généralement suivie lorsque, en 1882, le Département des Finances fit savoir à la Cour qu'il avait annulé dans ses écritures un mandat émis pour le payement des contributions foncières imposées sur le bâtiment occupé par les bureaux du Commandant de la place de Bruxelles, par le motif que ces contributions n'étaient pas dues.

La Cour objecta à l'honorable Chef de ce Département que l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII invoqué par lui n'était pas applicable dans l'espèce, puisqu'il s'agissait, non point d'une propriété de l'État, mais d'un immeuble loué par l'État. Dans une lettre subséquente, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que les receveurs des contributions avaient été invités, par application d'une circulaire en date du 31 décembre 1870, à comprendre dorénavant dans les états de non-valeurs, toutes les contributions dues par l'État, même à titre de locataire.

Mais comme dans la fixation du prix de loyer d'un immeuble il est généralement tenu compte de la contribution payée à la décharge du propriétaire, il en résultait que la diminution du loyer correspondait à une augmentation indirecte du crédit destiné à faire face à la dépense.

C'était là une infraction manifeste à l'article 16 de la loi de comptabilité, qui interdit aux Ministres d'accroître par une ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, le Département des Finances a adressé, sous la date du 23 avril 1884, aux directeurs provinciaux des contributions la circulaire dont la teneur suit :

« Aux termes de l'instruction du 31 décembre 1870, R. 1293, les receveurs » des contributions sont autorisés à comprendre dans les demandes en » décharge le montant des cotes foncières afférentes aux *propriétés* domaniales.

» A la suite d'une correspondance échangée avec la Cour des Comptes, il a » été décidé que cette disposition n'est pas applicable aux impôts dus par » l'État, *à titre de locataire*, et mis à sa charge par les baux du chef de bâtiments affectés à des services d'utilité publique. Dans ce cas, dit la Cour des » Comptes, l'admission en non-valeurs équivaudrait à une majoration indirecte des crédits alloués à certains services pour location d'immeubles, et » dès lors il est nécessaire d'exiger le payement des cotisations inscrites aux » rôles.

» Vous voudrez donc bien, Monsieur le Directeur, donner des ordres pour » que les avertissements extraits des rôles concernant les propriétés dont il » s'agit, soient désormais adressés aux administrations publiques qui occupent des bâtiments loués, afin que celles-ci fassent acquitter régulièrement » les impositions dont elles sont redevables. »

L'acte authentique portant acquisition, par l'État, d'un local pour les archives nationales, n'a pas été produit à la Cour.

Au nombre des crédits ouverts par la loi du 17 juillet 1877, il en est un s'élevant à un million de francs, destiné à l'achat d'un local pour les archives nationales.

Une convention conclue le 12 juin précédent avec la ville de Bruxelles sous réserve de l'approbation des Chambres, d'une part, et de l'autorité supérieure, d'autre part, pour l'acquisition d'une partie des immeubles compris à cette époque dans le Jardin Zoologique, stipule que dans le mois qui suivra l'approbation les droits de l'État belge seront constatés par acte authentique à la diligence du Ministère des Finances.

Les approbations requises ont été données en 1877 et cependant jusqu'aujourd'hui l'acte authentique constatant les droits de l'État sur les biens acquis n'a pas encore été transmis à la Cour, qui en a réclamé l'envoi à diverses reprises.

Nous n'avons reçu qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la remise à l'État des propriétés dont il s'agit.

Indemnité de 14,000 francs accordée par suite de la ratification tardive d'un acte de vente.

Par acte du 5 octobre 1880, les sieurs V... avaient consenti à céder à l'Administration des ponts et chaussées, moyennant la somme de 330,000 francs, une huîtrière dont l'expropriation était nécessaire pour les travaux d'amélioration de l'avant-port d'Ostende.

Aux termes de cette convention, les loyers devaient courir au profit de l'État à partir du 1er décembre suivant, et si, à cette date, le prix de vente n'était pas payé, l'État devait bonifier aux vendeurs un intérêt annuel de 5 p. % depuis le 1er décembre 1880 jusqu'au jour du payement, le tout sous la réserve formelle que la susdite convention n'aurait de valeur qu'après l'approbation de M. le Ministre des Travaux publics.

Or, l'approbation ministérielle ne fut donnée qu'en décembre 1883, c'est-à-dire plus de trois ans après l'acte de cession, les conditions imposées par les vendeurs ayant été diversement appréciées par les fonctionnaires chargés de donner leur opinion à ce sujet.

Les propriétaires avaient donc continué à jouir librement des bénéfices de l'huîtrière ainsi que des loyers dus pour la période écoulée; l'État, de son côté, ne devait pas leur servir l'intérêt stipulé.

Mais dans le cours des négociations qui avaient été reprises au mois de février 1883, les vendeurs ont soutenu que l'Administration avait antérieurement fait des actes de propriété, constituant une ratification virtuelle de l'acte du 5 octobre 1880, en démolissant les murs mitoyens qui séparaient l'huîtrière des maisons adjacentes, et que, dès lors, l'État était tenu à l'exécution de toutes les conditions de la vente consentie et notamment de celle stipulant un intérêt annuel de 5 p. % depuis le 1er décembre 1880.

C'est pour mettre fin à ce litige que l'État consentit, par forme de transaction, à payer une somme de 14,000 francs, représentant les intérêts réclamés, compensation faite des bénéfices et des loyers prémentionnés.

La Cour, se trouvant en présence d'un acte conclu sous la responsabilité ministérielle, a liquidé la dépense sous réserve de signaler le fait à la Législature avec toutes les explications de nature à lui permettre de l'apprécier en connaissance de cause.

Indemnités transactionnelles payées à des entrepreneurs de travaux publics.

A maintes reprises la Cour a signalé à l'attention de la Législature des indemnités payées par l'État en vertu de jugements ou de transactions, par suite de fautes commises dans l'étude des travaux ou à cause de retards apportés dans la remise des terrains nécessaires à leur exécution.

Des cas analogues se sont encore produits dans le cours de l'année écoulée; voici les plus importants :

I. — Le 2 février 1881, le sieur G. a été déclaré adjudicataire de la con-

struction d'un bâtiment pour bureau et d'un hangar à marchandises dans la station d'Anvers-Sud.

Pendant l'exécution des travaux on reconnut que le terrain sur lequel les fondations devaient être établies, variait d'un point à l'autre et que sa résistance différait assez notablement de celle sur laquelle on avait compté.

D'autre part, des modifications durent être introduites dans les fondations, et il en résulta que des travaux déjà effectués furent inutiles.

De ce dernier chef, l'État ensuite d'un acte transactionnel approuvé le 7 juin 1883, a eu à supporter une dépense de fr. 4,185 67 c^s.

II. — Par une autre transaction en date du 23 novembre de la même année, le Gouvernement consentit à payer à l'entrepreneur des travaux de terrassements pour la formation du terre-plein de l'arsenal de Mons :

1° Une somme de fr. 9,064 58 c^s pour difficultés dans l'exécution des remblais par suite de la remise tardive d'une parcelle de terrain ;

2° Celle de 2,700 francs pour difficultés dans l'exécution des déblais à effectuer sur le territoire de Wasmes par suite de la non-acquisition d'une parcelle de terrain,

Et ce, indépendamment de la remise de différentes amendes s'élevant ensemble à 5,000 francs qui avaient été appliquées à cet entrepreneur pour cause de retard.

III. — Les sieurs L., déclarés adjudicataires le 12 août 1870, pour le prix de 1,248,500 francs, de l'entreprise des travaux de redressement, d'élargissement et d'approfondissement d'une partie du canal de Gand à Terneuzen, ont cité l'État, sous la date du 10 février 1873, à comparaître devant M. le président du tribunal de 1^re^ instance de Bruxelles, à l'effet de voir et entendre nommer des experts pour constater et évaluer les dommages résultant de l'inondation de leurs travaux.

Après une très longue et laborieuse procédure, l'État s'est vu condamner, par jugements des 21 mars 1881 et 16 mai 1883, à payer à ces entrepreneurs des indemnités s'élevant ensemble, y compris les intérêts judiciaires, à la somme de fr. 1,080,323 68 c^s^, laquelle, par voie transactionnelle, a été réduite à fr. 962,657 01 c^s^.

Ces indemnités n'ont pas eu uniquement pour but de dédommager lesdits entrepreneurs du chef de l'inondation de leurs travaux ; elles ont été accordées également, et ce pour la plus grande partie, par le motif que l'État a été cause des retards apportés à l'achèvement de l'entreprise en question. (*Jugement du 16 mai 1883.*)

Déficits des comptables.

La Cour a encore eu à juger, depuis la publication de son avant-dernier cahier d'observations, divers vols ou pertes de fonds constatés dans les caisses des comptables de l'État et elle reproduit ci-après, comme elle le fait, du reste, habituellement, non pas précisément tous les arrêts qu'elle a portés dans les cas de l'espèce, par application de l'article 11 de la loi du 15 mai 1846, mais les plus importants d'entre eux au point de vue de la responsabilité des comptables.

On connaîtra ainsi d'une manière certaine sa jurisprudence en matière de débets des comptables, ce qui paraît d'autant plus utile que le nombre des comptables justiciables de la Cour des Comptes s'accroît, pour ainsi dire, chaque année. En effet, de 1,600 qu'il était il y a dix ans, ce nombre est aujourd'hui de 2,000 environ.

I. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur P..., en qualité de chef de station à Warneton, province de la Flandre occidentale, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 13 juillet 1882, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition et les documents justificatifs à l'appui, transmis par dépêche de M. le Ministre des Travaux publics en date du 20 février 1883, timbrée : Contrôle des recettes, 2e section, n° 529, compte présentant un déficit de deux mille cinq cent soixante-dix-sept francs quarante-six centimes ;

Vu le rapport d'enquête, ainsi que la correspondance à laquelle l'examen du compte a donné lieu;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Attendu que le déficit provient de détournements opérés par l'agréé F... qui, étant chargé de l'inscription des marchandises et de la perception des remboursements dont elles étaient grevées, s'appropriait le montant de ceux-ci et falsifiait ses écritures pour masquer ses malversations;

Attendu qu'il résulte de la correspondance susvisée, que les nombreux actes de négligence et d'irrégularité relevés à charge du sieur P... ont facilité les malversations commises par l'agréé F...;

Attendu que dans ces conditions les agissements de l'agent infidèle ne peuvent constituer le cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 ;

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu ;

Arrête :

ART. 1er. — La recette à . . . . . .

La dépense à . . . . . .

et le déficit à . . . . . .fr. 2,577 46

Déclare le sieur P..., ex-chef de station à Warneton, reliquataire de la somme de deux mille cinq cent soixante-dix-sept francs quarante-six centimes et le condamne à la verser au Trésor, dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

ART. 2. — Deux expéditions . . . . . .

II. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par la veuve D..., en qualité de perceptrice des postes à Comines, province

de la Flandre occidentale, du chef des recettes et dépenses qu'elle a effectuées depuis le 12 septembre jusqu'au 24 novembre 1882, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les documents justificatifs à l'appui, transmis par dépêche de M. le Ministre des Travaux publics en date du 10 mars 1883, timbrée : Administration des Postes et Télégraphes, 2e division, 3e bureau, n° 3134 de sortie, compte présentant un déficit de mille huit cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-huit centimes, provenant d'un vol commis dans le bureau de la perception des postes à Comines, pendant la nuit du 23 au 24 novembre 1882 ;

Vu le rapport du vérificateur D..., en date du 28 novembre 1882, duquel il résulte que, pendant la nuit précitée, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction dans la maison habitée par le comptable, et après avoir crocheté plusieurs portes intérieures sont parvenus jusqu'au coffre-fort qu'ils ont emporté dans les champs, où ils l'ont fracturé et dont ils ont enlevé une somme de fr. 1,880 98 c^s^, tant en numéraire qu'en valeurs postales;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit, des pièces produites, que le vol, dans les conditions où il a été perpétré, constitue un cas de force majeure, et qu'aucun acte de négligence pour la conservation des valeurs appartenant au Trésor public ne peut être imputé au comptable;

Par ce motif :

Sur le rapport de la section de la comptabilité ;

Le Ministère public entendu;

La Cour accorde décharge à la veuve D. ., perceptrice des postes à Comines, de la somme de mille huit cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentant le montant du vol commis à son bureau, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

La recette à . . . . . .
et la dépense à . . . . . .

Partant l'excédent des recettes sur les dépenses à deux mille huit cent soixante-trois francs vingt-cinq centimes . . . . . fr. 2,863 25

Savoir :

1° Valeur en caisse dont le comptable aura à justifier dans son prochain compte . . . . . fr. 982 27

2° Montant du vol dont décharge est accordée par le présent arrêt . . . . . fr. 1,880 98

Total égal. . . . fr. 2,863 25

Deux expéditions . . . . . .

III. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur D..., en qualité de percepteur des postes au bureau de Waremme, province de Liége, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 21 février jusqu'au 11 octobre 1881, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 23 juin 1883, n° 7934 de sortie, compte présentant un déficit de cinq mille soixante-treize francs quarante-cinq centimes;

Vu les documents de l'enquête, les rapports des fonctionnaires qui ont été chargés d'y procéder, la correspondance à laquelle l'examen du compte précité a donné lieu, ensemble les pièces justificatives à l'appui;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846, les articles 10 et 11 de la loi du 29 octobre 1846, le règlement général codifié du 1er janvier 1874 sur la comptabilité de l'Administration des chemins de fer, postes, etc., ainsi que les instructions concernant le service de la Caisse d'épargne par les bureaux de poste;

Attendu que le déficit provient de détournements commis par le sous-comptable L..., chargé des opérations pour la Caisse générale d'épargne et de retraite, détournements à raison desquels il a été condamné par contumace le 30 mai 1883, à 10 années de travaux forcés et 50 francs d'amende par la Cour d'assises de la province de Liége;

Attendu qu'il résulte des constatations administratives basées sur la vérification approfondie à laquelle il a été procédé après la découverte des agissements de L... :

1° Que les détournements, dont le premier remonte au 30 juin 1876, sont restés ignorés jusqu'en octobre 1881, parce que celui qui en était l'auteur avait réussi, au moyen de fausses signatures, à se faire délivrer des duplicata de deux livrets sur lesquels il portait des opérations fictives alors que les livrets originaux, restés entre les mains des déposants, présentaient le solde qui leur était réellement dû, et que ces malversations, de même que celles commises au moyen d'un troisième livret, étaient déguisées par de fausses inscriptions dans les livres de comptabilité et états de la perception de Waremme;

2° Que les fraudes de L... ont été constatées après son départ du bureau de Waremme, à l'occasion d'une demande de remboursement qui a nécessité le renvoi de ce troisième livret à la Direction générale de la Caisse d'épargne, renvoi prescrit par le nouveau règlement du 20 septembre 1881, mis en vigueur à partir du 1er octobre suivant;

Attendu qu'il est constaté par les documents produits :

1° Que le déficit qui a pris naissance pendant la gestion du sieur X..., un des prédécesseurs du comptable D..., s'élevait déjà à fr. 2,984 45 c$^{s}$ le 22 mai 1878, date de la cessation de ses fonctions;

2° Que le déficit s'est accru de fr. 1,999 91 c$^{s}$ durant la gestion d'un autre

prédécesseur de D..., le sieur V..., lequel a cessé ses fonctions le 20 février 1881 et a obtenu décharge par arrêt du 24 janvier 1882 ;

Et 3° que le déficit s'élevait ainsi au 21 février 1881, date de l'entrée en fonctions du sieur D..., à fr. 4,984 36 c^s^; d'où ressort que la partie du déficit propre à la gestion de ce dernier comptable n'est en réalité que de fr. 89 09 c^s^;

Attendu que les exigences des services des Chemins de fer, Postes et Télégraphes à la station de Waremme obligent le chef de station, percepteur des postes, à confier certaines parties du service à des sous-comptables, mis à cet effet à sa disposition ;

Attendu que si tout comptable doit, sous sa responsabilité, contrôler les opérations de ses sous-comptables, il ne peut se livrer à une vérification sérieuse que lorsque l'organisation du service est telle qu'au moyen de documents en sa possession il lui est possible de se rendre un compte exact des inscriptions qu'il doit trouver dans les écritures de comptabilité ;

Attendu qu'avant la réorganisation au mois de septembre 1881 du service de la Caisse d'épargne dans les bureaux des postes, les comptables ne possédaient, en l'absence des livrets, aucun moyen de découvrir la non-constatation de versements dans les écritures et qu'il ne leur était pas possible de reconnaître que, pour la justification de remboursements indûment portés en dépense, il était produit des quittances fausses ;

Attendu qu'il résulte également des rapports d'enquête que sous le régime des instructions de 1869 et 1872, la Direction de la Caisse d'épargne n'a jamais fait l'appel, pour vérification, d'aucun des trois livrets choisis par L... pour pratiquer ses malversations ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits que les chefs de station, percepteurs des postes en cause, se sont trouvés vis-à-vis du sous-comptable L... dans une situation qui doit être considérée comme un cas de force majeure ;

Attendu qu'il a été récupéré une somme de fr. 1,217 89 c^s^ provenant du cautionnement de L... et de son traitement, non payé, pour le mois d'octobre 1881 ;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le déficit afférent à la gestion du sieur X..., laquelle a pris fin depuis plus de trois ans, ce déficit devant rester définitivement à charge du Trésor ;

Attendu qu'il est inutile de procéder à une revision de l'arrêt que la Cour a porté le 24 janvier 1882 sur le compte rendu par le sieur V..., la cause de ce comptable pouvant être jointe à celle de son successeur, le sieur D..., pour y être statué par un même arrêt ;

Par ces motifs :

Sur le rapport de la section de la comptabilité ;

Le Ministère public entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1^er^. — La recette à. . . . . .

La dépense à . . . . . .

Et le déficit à . . . . . .fr. 2,089 »

Déficit dont il est accordé décharge au chef de station, percepteur des postes D... et à son prédécesseur V..., à concurrence des sommes indiquées ci-dessus et que l'Administration a reconnu avoir été détournées par L... pendant leurs gestions respectives.

ART. 2. — Partant le sieur D..., ex-percepteur des postes à Waremme, est déclaré quitte et libéré de sa gestion.

ART. 3. — Deux expéditions . . . . . .

IV. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur N..., en qualité de receveur comptable à la station d'Ans, province de Liège, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le premier jusqu'au 12 janvier 1883, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les documents justificatifs à l'appui, transmis par dépêche de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 10 août 1883, Contrôle des recettes, n^os^ 2650 et 10640 de sortie ;

Vu les lois et règlements sur la matière ;

Attendu qu'il résulte des dites pièces que le 12 janvier 1883, à l'occasion d'une vérification approfondie de la comptabilité du bureau d'Ans, le receveur comptable N... présenta comme titres à valoir en caisse trois extraits d'états d'émargement pour salaires payés par lui à des ouvriers congédiés ou absents le jour du payement, états déjà portés en dépense et dont le comptable avoua s'être servi, après en avoir raturé ou modifié les dates, pour cacher un déficit d'environ 1,500 francs ;

Attendu que d'autres erreurs ont été relevées et ont ainsi porté définitivement le déficit à la somme de fr. 1,556 89 c^s^ ;

Sur le rapport de la section de la comptabilité ;

Le Ministère public entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1^er^. — La recette à. . . . . .

La dépense à . . . . . .

Et le déficit à. . . . . fr. 1,556 89

Déclare le sieur N..., ex-receveur comptable à la station d'Ans, reliquataire de la somme de quinze cent-cinquante-six francs quatre-vingt-neuf centimes, et le condamne à la verser au Trésor dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi ce reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.

ART. 2. — Deux expéditions . . . . . .

V. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu au nom des héritiers par la veuve du sieur V..., en son vivant receveur des contributions directes et accises au bureau de Campenhout, province de Brabant, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 13 août 1882, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les pièces justificatives à l'appui, notamment le procès-verbal de vérification de caisse, transmis par lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 30 août 1883, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2e direction, 1er bureau, nos 179/50-7561;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Vu la décision de M. le Ministre des Finances en date du 30 août 1883, modifiant les résultats du compte;

Attendu qu'il conste des documents fournis que le résultat final de la gestion du sieur V... présente un déficit de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes, provenant :

| | | |
|---|---|---|
| 1° De sommes recouvrées en 1882 et non renseignées en recettes . . . . . fr. | 3,199 | 63 |
| 2° De l'indemnité de 15 centimes afférente à vingt-six articles du registre de division des cotes foncières compris dans la prédite somme de fr. 3,199 63 c° . . . . . | 3 | 90 |
| 3° Du montant des timbres de dimension, qui n'ont pas été représentés . . . . . | 65 | » |
| 4° Des cotes perçues pour compte des receveurs de Cortenberg et de Haecht, et dont le montant n'a pas été adressé à ces comptables . . . . . | 213 | 92 |
| Ensemble. . . . . fr. | 3,482 | 45 |

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu;

Arrête :

Art. 1er. — La recette à . . . . . .

La dépense à. . . . . .

Et le déficit à . . . . . fr. 3,482 45

Déclare les héritiers du sieur V..., en son vivant receveur des contributions directes et accises au bureau de Campenhout, reliquataires de la somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes et les condamne à la verser au Trésor dans le délai d'un mois, à dater de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi ce reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.

Art. 2. — Deux expéditions . . . . . .

VI. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur M..., en qualité de chef de station à Trazegnies, province de Hainaut, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai 1883, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics, en date du. . . novembre 1883, Division du contrôle des recettes et des matières n° 3642, compte présentant un déficit de sept cent cinquante-quatre francs soixante-neuf centimes, provenant d'un vol avec effraction commis au dit bureau pendant la nuit du 1er au 2 mai 1883;

Vu le procès-verbal de déficit, les documents de l'enquête, les explications du comptable, la correspondance à laquelle l'examen du compte a donné lieu;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu que la station de Trazegnies n'est pas surveillée pendant la nuit et qu'elle n'est pas pourvue de bâtiments pour le chef de station;

Attendu qu'un ordre de service en date du 3 juillet 1880, n° 68, a recommandé aux comptables des stations qui se trouvent dans le cas de celle de Trazegnies, d'effectuer leurs versements de manière à ne conserver en numéraire libre que le strict nécessaire pour faire face aux dépenses prévues;

Attendu que le sieur M...., en laissant son encaisse dans le coffre-fort de la station de Trazegnies, au lieu d'en faire l'envoi au bureau de Charleroi, ainsi qu'il l'avait déjà fait précédemment, a négligé de se conformer aux mesures de précaution indiquées par l'Administration, et qu'ainsi le vol perpétré pendant la nuit du 1er au 2 mai 1883 ne peut être considéré comme étant l'effet d'une force majeure;

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu;

ARRÊTE :

ART 1er. — La recette à. . . . . .

La dépense à . . . . . .

Et le déficit à. . . . . fr. 754 69

Déclare le sieur M.., chef de station à Trazegnies, reliquataire de la somme de sept cent cinquante-quatre francs soixante-neuf centimes, et le condamne à la verser au Trésor dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi ce reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.

ART. 2. — Deux expéditions. . . . . .

VII. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur K....., en qualité de receveur des contributions directes, douanes et accises au bureau de Smeermaes, province de Limbourg, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 20 octobre 1881, a porté l'arrêt ci-après :

Revu son arrêt en date du 19 janvier 1883, n° 154601, portant injonction au comptable de faire déposer le compte de sa gestion au Greffe de la Cour;

Considérant que le comptable a satisfait à cette injonction;

Vu le compte précité et les pièces justificatives à l'appui transmis par lettre de M. le Ministre des Finances en date du 23 avril 1883, Affaires générales, n° 2202;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Vu la décision de M. le Ministre des Finances en date du 23 novembre 1882, n° 73, modifiant les résultats du compte;

Attendu qu'il conste des documents fournis que le résultat final de la gestion du sieur K..... présente un déficit de neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes et que la somme de seize mille six cent cinquante francs sept centimes formant l'encaisse du comptable a été reprise par son successeur;

Attendu que la Cour n'est appelée à statuer que sur les faits accomplis pendant la gestion des comptables et qu'il n'y a pas lieu conséquemment de faire état du versement effectué pour le sieur K....., postérieurement à la date de la cessation de ses fonctions;

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La recette à . . . . . .

La dépense à . . . . . .

Et le déficit à. . . . . fr. 9,979 98

Déclare le sieur K....., ex-receveur des contributions directes, douanes et accises à Smeermaes, reliquataire de la somme de neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, et le condamne à la verser au Trésor dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

ART. 2. — Deux expéditions . . . . . .

VIII. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur V...., en qualité de receveur des contributions directes, douanes et accises au bureau de Bizet (Ploegsteert), province de la Flandre occidentale, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 août 1882, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité et les pièces justificatives à l'appui, notamment le procès-verbal de vérification de caisse, transmis par lettre de M. le Ministre des Finances en date du 24 novembre 1883, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2e division, 1er bureau, nos $^{179}/_{48}$;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Attendu qu'il conste des documents fournis que le résultat final de la gestion du sieur V... présente un déficit de quatre mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-seize centimes, provenant de détournements de sommes recouvrées par lui et non renseignées en recette et d'erreurs de calcul;

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La recette à . . . . . .

La dépense à . . . . . .

Et le déficit à . . . . . fr. 4,438 96

Déclare le sieur V..., ex-receveur des contributions directes, douanes et accises au bureau de Bizet (Ploegsteert), reliquataire de la somme de quatre mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-seize centimes, et le condamne à la verser au Trésor dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

ART. 2. — Deux expéditions . . . . . .

# SECONDE PARTIE

## COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1883.

Pour se conformer à l'article 33 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la Cour soumet à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1883.

Ce compte a été dressé dans les formes prescrites par la loi et les règlements sur la matière; il comprend :

1° Le compte des opérations de l'année 1883;
2° Le compte définitif du Budget de l'exercice 1882;
3° Le compte provisoire du Budget de l'exercice 1883;
4° Le compte des opérations sur les exercices clos de 1878 à 1882;
5° Le compte de Trésorerie pour l'année 1883;
6° Enfin le compte de la Dette publique pour la même année.

La Cour a mis les résultats de ces différents comptes en regard, non seulement des comptes individuels des comptables, mais aussi des documents justificatifs qui lui ont été produits, et elle en a reconnu la conformité. Il est quelques points cependant qui ont nécessité de sa part des demandes d'explications; mais quelles que soient les réponses qui nous seront adressées, elles seront sans influence sur les résultats du compte.

## COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

PENDANT L'ANNÉE 1883.

Le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1883 présente les résultats suivants :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1883 s'élevaient à . . . . . fr. 710,260,519 78

SAVOIR :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Numéraire en caisse. . . . . | fr. | 96,661,414 28 | |
| Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . . | | 511,104,858 » | |
| Mandats et autres pièces acquittées. | En portefeuille chez les comptables . . . . | 36,887,767 25 | |
| | En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . | 65,606,480 25 | |
| | | Fr. 710,260,519 78 | |

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à . . . . . fr. 4,269,968,501 84

SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Impôts. | Exercice 1882 . . . | fr. | 4,332,461 79 |
| | — 1883 . . . . | | 152,215.447 14 |
| Péages. | — 1882 . . . . | | 4,507,530 79 |
| | — 1883 . . . . | | 125,900,798 10 |
| Capitaux et revenus. | — 1882 . . . . | | 1,728,183 98 |
| | — 1883 . . . . | | 10,364,895 09 |
| Rembourse-ments. | — 1882 . . . . | | 391,721 15 |
| | — 1883 . . . . | | 3,678,807 38 |
| | | Fr. | 303,119,845 42 |

*Ressources extraordinaires et spéciales.*

| | | |
|---|---|---|
| Exercice 1882. . . . . | fr. | 21,462 57 |
| — 1883. . . . . | | 150,858,588 35 |
| | Fr. | 453,999,896 34 |

*Opérations de Trésorerie.*

| | | |
|---|---|---|
| Recettes pour ordre . . . . . | fr. | 679,944,199 63 |
| Service de la Dette publique . . . | | 394,407,212 15 |
| Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . . | | 2,741,617,193 72 |
| TOTAL ÉGAL. . . | fr. | 4,269,968,501 84 |

La recette présente ainsi un total de. . . . . fr. 4,980,229,021 62

**DÉPENSES.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les payements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. | | | 4,122,164,027 08 |
| SAVOIR : | | | |
| Service ordinaire. | Exercice 1882 . . . fr. | 113,284,009 03 | |
| | — 1883 . . . . | 206,639,996 22 | |
| Services spéciaux. | — 1882 . . . . | 2,041,079 76 | |
| | — 1883 . . . . | 73,943,350 27 | |
| Exercices clos. . . . . | | 857,851 03 | |
| | fr. | 396,766,286 31 | |
| *Opérations de Trésorerie.* | | | |
| Dépenses pour ordre. . . . . fr. | | 679,219,514 34 | |
| Service de la Dette publique. . . | | 433,152,994 15 | |
| Opérations diverses en dehors du service des Budgets. . . . . | | 2,613,025,232 28 | |
| TOTAL ÉGAL. . fr. | | 4,122,164,027 08 | |
| En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1884 . . . . . fr. | | | 858,064,994 54 |
| SAVOIR : | | | |
| Numéraire en caisse . . . . fr. | | 112,891,522 70 | |
| Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . . | | 641,003,313 » | |
| Mandats et autres pièces acquittées. | En portefeuille chez les comptables . . . . | 37,303,079 89 | |
| | En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . | 66,867,078 93 (1) | |
| | Fr. | 858,064,994 54 | |
| on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci. . . . . fr. | | | 4,980,229,021 62 |

(1) Des différences ayant été constatées entre les écritures de la Trésorerie, d'une part, et celles des administrations du chemin de fer et des postes et télégraphes, d'autre part, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, par dépêches en date des 8 et 24 juillet 1884, a fait savoir à son Collègue des Finances qu'il avait prescrit des recherches en vue de retrouver ces différences et de les faire régulariser.

Jusqu'à présent, le résultat de ces recherches ne nous a pas été communiqué.

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1883 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1883, une somme de fr. 13,275,796 42 c^s^, dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1883 (Service des Budgets) s'élevaient à fr. 30,590,807 86 c^s^,

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| A charge des exercices clos de 1879 à 1882 . . . . fr. | | 1,065,463 33 |
| A charge de 1883. . . . . | | 29,525,344 53 |
| TOTAL ÉGAL. . . . fr. | | 30,590,807 86 |

## COMPTE DÉFINITIF

### DU BUDGET DE L'EXERCICE 1882.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1882 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire depuis le 1^er^ janvier 1882 jusqu'au 31 octobre 1883, date de sa clôture.

### RECETTES.

Les produits de l'exercice 1882 se sont élevés à fr. 436,506,919 84 c^s^,

SAVOIR :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Impôts. | Contributions directes, douanes et accises . . . . . fr. | 103,626,567 47 | |
| | Enregistrement et domaines . | 52,849,255 50 | |
| | | | 156,475,822 97 |
| Péages. | Domaines . . . . . | 1,582,714 02 | |
| | Travaux publics . . . . . | 126,097,239 69 | |
| | | | 127,679,953 71 |
| Capitaux et revenus. | Enregistrement et domaines . | 3,274,239 09 | |
| | Travaux publics . . . . . | 150,215 69 | |
| | Prisons . . . . . | 102,917 49 | |
| | Trésor public . . . . . | 8,616,835 34 | |
| | | | 12,144,207 61 |
| A REPORTER. . . fr. | | | 296,299,984 29 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Report. . . fr. | | 296,299,984 29 |
| Rembour-sements. | Contributions directes, etc. . | 533.638 48 | |
| | Enregistrement et domaines . | 575,706 66 | |
| | Prisons . . . . . | 201,785 09 | |
| | Trésor public . . . . . | 3,500,939 42 | |
| | | | 4,812,069 65 |
| | | fr. | 301,112,053 94 |
| Ressources extraordinaires et spéciales. . . . . | | | 135,394,865 90 |
| | Total égal. . . fr. | | 436,506,919 84 |

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recouvrements avec les prévisions législatives, d'une part, et les recettes de l'exercice 1881, d'autre part.

*Impôts directs.*

Contributions foncière et personnelle. Droits de patentes. Redevances sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1882 s'est élevé à . . . . . .fr. 46,030,325 14

Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Contribution foncière . . . . . | fr. | 22,914,972 06 |
| — personnelle . . . . . | | 16,253,486 45 |
| Droits de patentes . . . . . | | 6,548,153 40 |
| Redevances sur les mines . . . . . | | 313,713 23 |
| Total égal. . . | fr. | 46,030,325 14 |

Les prévisions budgétaires étaient de . . . . . .fr. 45,288,500 »

La recette a ainsi dépassé les évaluations de . . . . .fr. 741,825 14 conformément au tableau ci-après :

| | Excédent | |
|---|---|---|
| | des évaluations. | des recouvrements. |
| Contribution foncière . . . . . .fr. | 13,527 94 | » |
| — personnelle . . . . . | » | 98,486 45 |
| Droits de patentes . . . . . | » | 628,153 40 |
| Redevances sur les mines . . . . . | » | 28,713 23 |
| Totaux. . . . . .fr. | 13,527 94 | 755,353 08 |
| Différence égale . . .fr. | 741,825 14 | |

En 1881, les mêmes impôts avaient produit fr. 45,358,085 04 c^s.

La différence en faveur de 1882 est donc de fr. 672,240 10 c^s qui se répartit comme il suit :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1882 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Contribution foncière . . . . . .fr. | 169,302 28 | » |
| — personnelle . . . . . | 329,055 17 | » |
| Droits de patentes. . . . . | 229,139 77 | » |
| Redevances sur les mines. . . . . | » | 55,257 12 |
| TOTAUX. . . . . .fr. | 727,497 22 | 55,257 12 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . .fr. | 672,240 10 | |

Droits de douane.

Le produit total des droits d'entrée, pour l'exercice 1882, a atteint. . . . . .fr. 28,272,245 97

A déduire la part attribuée au fonds communal par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, ci. . . . . 4,635,150 45

RESTE pour compte de l'État. . . fr. 23,637,095 52

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué ce produit à . . . . . 21,000,000 »

Les recettes ont donc excédé les prévisions de. . . fr. 2,637,095 52

Pour l'exercice 1881, les droits d'entrée, déduction faite de la part attribuée au fonds communal, se sont élevés à fr. 22,639,161 51

Pour l'exercice suivant ils ont atteint . . . . . 23,637,095 52

L'exercice 1882 présente ainsi une différence en plus de fr. 997,934 01 dont voici le detail :

| | |
|---|---|
| Café. . . . . .fr. | 93,754 23 |
| Eaux-de-vie étrangères. . . . . | 33,876 33 |
| Bières et vinaigres . . . . . | 21,154 29 |
| Sucres raffinés . . . . . | 318,761 63 |
| Autres marchandises. . . . . | 530,387 53 |
| TOTAL ÉGAL. . . .fr. | 997,934 01 |

Droits d'accises.

Les droits d'accises ont produit . . . . . fr. 33,653,068 34

déduction faite de la part des communes dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-de-vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres (fr. 17,885,653 79 c[s]).

L'évaluation était de . . . . . 32,737,250 »

Les prévisions ont donc été dépassées de . . . . . fr. 915,818 34

suivant le détail ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Vins étrangers . . . . . | fr. | 81,559 74 |
| Eaux-de-vie indigènes . . . . . | | 370,005 05 |
| Bières et vinaigres . . . . . | | 21,607 97 |
| Sucres de canne et de betterave . . . . . | | 337,599 70 |
| Glucoses et autres sucres non cristallisables . | | 72,835 13 |
| Tabacs . . . . . | | 32,210 75 |
| TOTAL ÉGAL. . . . | fr. | 915,818 34 |

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie indigènes, une somme de fr. 129,028 72 c[s], qui a été reportée à l'exercice 1883, les poursuites en recouvrement n'étant point terminées.

La recette des droits d'accises de l'exercice 1882 (part de l'État) a dépassé de fr. 66,754 64 c[s], celle de l'exercice 1881, qui ne s'était élevée qu'à fr. 33,586,313 70 c[s].

Recettes diverses.

Évaluées à . . . . . fr. 318,000 »

les recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises n'ont produit que . . . . . 306,078 47

somme inférieure aux prévisions législatives de . . . . . fr. 11,921 53

Si l'on compare la recette de 1881 à celle de 1882, on trouve que cette dernière présente une différence en moins de fr. 184,227 70 c[s], laquelle se décompose de la manière suivante :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent. . . . . fr. | » | 3,488 10 |
| Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État . . . . . | » | 100 44 |
| Loyers de bâtiments. . . . . | 2,174 37 | » |
| Forcements en recette opérés par l'administration ensuite de la vérification des registres tenus par les receveurs. . . . . | 5,050 35 | » |
| Extraits cadastraux . . . . . | 3,220 68 | » |
| Recettes extraordinaires de toute nature . . . . . | » | 214,672 60(1) |
| Taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires . . . . . | 22,001 » | » |
| Contributions du territoire neutre de Moresnet. . . . . | 72 16 | » |
| TOTAUX. . . . . .fr. | 34,033 56 | 218,261 26 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE . .fr. | 184,227 70 | |

(1) Les recettes de 1881 provenaient en grande partie du versement opéré à titre de transaction par un fabricant de sucre qui avait subi une condamnation à la suite d'affaire contentieuse.

Enregistrement et domaines.
Droits, additionnels et amendes.

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à . . . . .fr. 55,375,000 »
Les produits ne s'étant élevés qu'à . . . . . 52,849,255 50

il y a une différence en moins de . . . . . .fr. 2,525,744 50
qui se décompose ainsi qu'il suit :

| | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations. | des recouvrements. |
| Enregistrement, 30 centimes additionnels . . . . . fr. | 690,264 01 | » |
| Greffe, 30 centimes additionnels . . . . . | » | 30,703 69 |
| Hypothèques, 25 centimes additionnels . . . . . | 175,298 32 | » |
| Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels. | 2,040,441 70 | » |
| Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels . . . . | 11,020 37 | » |
| Timbre . . . . . | » | 261,021 47 |
| Naturalisations . . . . . | » | 15,250 » |
| Amendes en matière d'impôts . . . . . | 56,198 78 | » |
| Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses. | » | 138,503 52 |
| TOTAUX . . . . . .fr. | 2,971,223 18 | 445,478 68 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE . . .fr. | 2,525,744 50 | |

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 141,006 46 c^s^, qui a été apurée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| *A.* Articles annulés ou portés en surséance indéfinie . . | fr. | 113,049 60 |
| *B.* Droits reportés à l'exercice 1883 . . . . . | | 27,956 86 |
| TOTAL ÉGAL. . . . | fr. | 141,006 46 |

La comparaison de la recette de l'exercice 1882 avec celle de l'exercice 1881 fait ressortir une différence en moins à l'exercice 1882 de fr. 3,036,301 36 c^s^, dont voici la répartition :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Enregistrement . . . . . fr. | » | 167,199 58 |
| Greffe . . . . . | 3,315 44 | » |
| Hypothèques . . . . . | » | 2,969 46 |
| Droits de succession et de mutation. . . . . | » | 2,962,918 95 |
| Droits dus par les époux survivants. . . . . | » | 42,886 12 |
| Timbre. . . . . | » | 114,165 11 |
| Naturalisations . . . . . | 4,250 » | » |
| Amendes en matière d'impôts . . . . . | » | 15,561 41 |
| Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses. | 262,833 86 | » |
| TOTAUX. . . . . fr. | 270,399 30 | 5,306,700 66 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. | 5,036,301 36 | |

La recette constatée en 1882 sous la rubrique *Naturalisations,* ne concordant pas avec les indications fournies par le Département de la Justice, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que la différence provenait entre autres de ce qu'un droit de naturalisation avait été abusivement renseigné au registre des actes sous seing privé.

Les produits portés au Budget des Voies et Moyens de 1882, sous la rubrique ci-contre, avaient été évalués à . . . . . fr. 1,705,000 »
Ils se sont élevés à . . . . . 1,582,714 02

*Péages.*
—
Domaines.
Rivières, canaux et routes.

et présentent ainsi sur les prévisions législatives une différence en moins de . . . . . fr. 122,285 98

Une somme de fr. 5,941 42 c^s^ restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1882 ; elle a été reportée à l'exercice suivant.

En 1881, les recouvrements se sont élevés à fr. 1,639,901 29 c^s.
Ceux de 1882 leur ont donc été inférieurs de fr. 57,187 27 c^s.
Cette différence en moins est justifiée, pour la majeure partie, par le transfert au Département des Travaux publics, à partir du 1^er janvier 1882, du service des bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre (arrêté royal du 28 novembre 1881).

Chemins de fer.

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu étaient de. . . . . fr. 115,000,000 »
Les recettes ont atteint . . . . . 115,133,863 74

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| Voyageurs . . . . . fr. | 37,249,031 28 | |
| Bagages . . . . . | 907,455 10 | |
| Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux . . . . . | 74,864,027 91 | |
| Produits extraordinaires . . . . . | 2,052,361 74 | |
| Restant à recouvrer des années antérieures | 60,987 71 | |
| TOTAL ÉGAL. . . fr. | 115,133,863 74 | |
| Les évaluations ont conséquemment été dépassées de . fr. | | 133,863 74 |

A la clôture de l'exercice 1882, il restait à recouvrer sur les produits des exercices antérieurs, une somme de fr. 2,023,896 53 c^s, au sujet de laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes nous a transmis un tableau explicatif d'où il résulte qu'il était dû :

1° Par le chemin de fer Rhénan, du chef de l'emploi du matériel de l'État belge pendant la guerre 1870-1871, une somme de. . fr. 966,174 50

(La Compagnie Rhénane qui a été condamnée par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 juin 1881, confirmé par la Cour de cassation le 11 janvier 1883, à payer à l'État la somme de fr. 966,174 50 c^s avec les intérêts judiciaires à 5 p. % depuis 1872 et les intérêts des intérêts, a fait par l'intermédiaire de la légation de Berlin de nouvelles objections qui ont été soumises pour examen et avis à M. Lejeune, avocat du Département.)

2° Par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, une somme de . . . . . 426,861 32
sur les reliquats des décomptes généraux des recettes de 1872 à 1875 inclus.

(Le procès entre l'État et la Compagnie de Gand-Bruges est toujours en instance.)

A REPORTER. . . . fr. 1,393,035 82

REPORT. . . fr. 1,393,035 82

3° Par la Société des Bassins houillers, une somme de . 630,860 71
sur les reliquats des décomptes généraux des recettes d'avril 1875 à décembre 1876 inclus.
(Le dernier dividende ne sera distribué qu'après le règlement définitif de la faillite.)

SOMME ÉGALE. . . . fr. 2,023,896 53

En 1881, la recette avait été de . . . . . fr. 108,953,600 62
Elle a atteint en 1882 . . . . . 115,133,863 74

Différence en plus à l'exercice 1882 . . . . . fr. 6,180,263 12
Le tableau qui suit donne le détail de cette augmentation :

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE | | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881 | |
|---|---|---|---|---|
| | 1881. | 1882. | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Voyageurs . . . . . fr. | 34,547,546 83 | 37,249,031 28 | 2,001,684 45 | » |
| Bagages . . . . . | 871,947 10 | 907,455 10 | 35,508 » | » |
| Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux . . . . . | 71,471,194 57 | 74,864,027 91 | 3,392,833 34 | » |
| Produits extraordinaires . . . . . | 2,022,104 20 | 2,052,561 74 | 30,257 54 | » |
| fr. | 108,712,592 70 | 115,072,876 05 | 6,360,283 53 | » |
| Restant à recouvrer des années antérieures. . . . . | 241,007 92 | 60,987 71 | » | 180,020 21 |
| TOTAUX. . . . fr. | 108,953,600 62 | 115,133,863 74 | 6,360,283 53 | 180,020 21 |
| | DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. | | 6,180,263 12 | |

Télégraphes.

Les prévisions législatives, pour cette branche de revenus, ont été fixées à . . . . . fr. 2,700,000 »
Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 2,684,823 87

soit en moins . . . . . fr. 15,176 13

La comparaison de la recette de 1882 avec celle de l'exercice antérieur présente en faveur de 1882 une augmentation de fr. 391,161 54 c^s, qui se trouve expliquée de la manière suivante, par une note insérée dans les annexes du compte :

« Cette augmentation n'est qu'apparente. Elle provient de la liquidation,

» en 1881, d'une somme de fr. 418,804 05 c^s, constituant le montant des » taxes dues à l'Office anglais, pour les années 1879 et 1880.

» Si toutes les liquidations avaient pu se faire en temps utile, la recette » de 1881 aurait été de fr. 2,712,466 38 c^s et une diminution de » fr. 27,642 51 c^s se serait produite en 1882 relativement à 1881.

» Cette diminution est due :

» 1° A la modification, à partir du 1^er janvier 1882, du tarif des corres- » dances échangées à l'intérieur du royaume;

» 2° A une plus grande concision dans la rédaction des correspondances » du service international;

» 3° A une diminution de 28 ½ p. % dans le nombre des télégrammes » urgents du même service. »

Postes. La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1882 à fr. 12,754,276 41 c^s,

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| Produit des timbres-poste employés à l'affranchissement des correspondances, des enveloppes timbrées, des cartes-postales, des cartes-lettres et des chiffres-taxes . . . . . | fr. | 10,710,378 47 |
| Taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (1) . . . . . | | 441,259 70 |
| Taxes d'affranchissement en espèces des journaux (Abonnements-poste) . . . . . | | 314,097 65 |
| Taxes sur les abonnements aux journaux. . . . . | | 21,146 70 |
| Taxes sur les boîtes pour le retrait des correspondances. | | 11,361 50 |
| Taxes sur les mandats de poste (Service intérieur). . . | | 307,022 60 |
| » » (Service international) . | | 116,342 89 |
| Produits extraordinaires . . . . . | | 5,872 05 |
| Mandats de poste périmés . . . . . | | 3,137 10 |
| Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers. | | 823,657 75 |
| SOMME ÉGALE. . . . | fr. | 12,754,276 41 |
| dont il faut déduire les reliquats payés aux offices étrangers . . . . . | | 15,857 66 |
| RESTE. . . . | fr. | 12,738,418 75 |
| La part attribuée au fonds communal en vertu de la loi du 20 décembre 1862, s'étant élevée à. . . . . | | 5,041,835 21 |
| le produit net est de. . . . . | fr. | 7,696,583 54 |
| Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la quote-part de l'État à . . . . . | | 7,711,900 » |
| Celle-ci est donc restée au-dessous des prévisions de | fr. | 15,316 46 |

(1) Cette somme ne concourt pas à la formation du fonds communal (Loi du 12 mai 1876, article 9).

Cette diminution se répartit comme il suit :

| | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations. | des recouvrements. |
| Taxes des correspondances en général . . . . . fr. | 13,392 53 | » |
| Taxes sur les abonnements aux journaux et sur les boîtes pour le retrait des correspondances . . . . . | 51,820 16 | » |
| Taxes sur les mandats de poste. — Mandats de poste périmés . . . . . | » | 1,636 53 |
| Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation . . | » | 51,259 70 |
| TOTAUX . . . . . fr. | 68,212 69 | 52,896 23 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr. | 15,316 46 | |

La quote-part du Trésor dans l'exploitation du service des postes ayant été pour l'exercice 1881, de . . . . . fr. 7,404,750 04
et pour l'exercice 1882, de. . . . . 7,696,583 54

la différence en plus à l'exercice 1882 est de . . . . fr. 291,833 50
qui se décompose comme il suit :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1882 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Taxes des correspondances en général . . . . . fr. | 282,148 52 | » |
| Taxes sur les abonnements aux journaux et sur les boîtes pour le retrait des correspondances . . . . . | » | 52,749 41 |
| Taxes sur les mandats de poste. — Mandats de poste périmés. . . . . | 13,509 29 | » |
| Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation . . | 49,125 10 | » |
| TOTAUX . . . . . fr. | 344,582 91 | 52,749 41 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr | 291,833 50 | |

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres a été évalué au Budget des Voies et Moyens à. . . . . fr. 800,000 » Marine.

A la recette qui s'est élevée à . . . . . fr. 551,750 65
est venu s'ajouter le produit du passage d'eau entre Anvers et la Tête-de-Flandre, service transféré au Département des Travaux publics à partir du 1er janvier 1882, ainsi que cela a été dit à la page 32, ci . . . . . 30,217 89
581,968 54

La recette des péages confiée aux comptables de l'Administration de la marine a néanmoins été inférieure aux prévisions budgétaires, de . . . . . 218,031 46

Les mêmes produits se sont élevés en 1881 à . . . . fr. 687,708 48

Savoir :

1° Pour le service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres . . . . . fr. 641,033 18

2° Pour le passage d'eau entre Anvers et la Tête-de-Flandre (recette effectuée par l'Administration de l'enregistrement) . . . . . 46,675 30

Total égal . . . fr. 687,708 48

La recette de 1882 ayant été de . . . . . 581,968 54

présente une différence en moins sur celle de 1881 de . . fr. 105,739 94

*Capitaux et revenus.* — Enregistrement et domaines.

Compris dans le Budget des Voies et Moyens pour . . fr. 2,865,000 »

le produit des capitaux et revenus (enregistrement et domaines) s'est élevé à . . . . . 3,274,239 09

et a ainsi dépassé les prévisions budgétaires de . . . . fr. 409,239 09

comme l'indique le tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations sur les RECOUVREMENTS. | des recouvrements sur les ÉVALUATIONS. |
| Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr. | » | 165,835 60 |
| Forêts . . . . . | » | 13,554 34 |
| Dépendances des chemins de fer . . . . . | » | 24,399 90 |
| Établissements et services régis par l'État . . . . . | 19,415 68 | » |
| Produits divers et accidentels . . . . . | » | 62,014 24 |
| Revenus des domaines . . . . . | » | 162,850 69 |
| Totaux . . . . . fr. | 19,415 68 | 428,654 77 |
| Différence égale . . . fr. | 409,239 09 | |

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 3,734,384 87

et les recouvrements à . . . . . 3,274,239 09

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 460,145 78

laquelle se décompose comme il suit :

*A.* Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie . . . . . fr. 1,020 96

*B.* Droits reportés à l'exercice 1883, à recouvrer sur les débiteurs . . . . . 459,124 82

Total égal. . . fr. 460,145 78

Dans les droits reportés à l'exercice 1883, les anciens prêts remboursables sont compris pour fr. 243,556 11 c^s, et les intérêts dont ils sont productifs pour fr. 211,185 04 c^s.

Les recettes de l'exercice 1882, comparées à celles de l'exercice 1881, présentent une différence en moins de fr. 25,963 48 c^s.

Travaux publics. — Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'administration des postes.

Le produit des abonnements perçus par l'Administration des postes pour le compte des divers services régis par l'État, avait été évalué à fr. 160,000 »
Les recettes s'étant élevées à . . . . . 150,215 69

SAVOIR :

Produit des abonnements

| | | |
|---|---|---|
| au *Moniteur* . . . . . fr. | 31,313 | 39 |
| au *Recueil spécial des actes de Société* . . | 2,915 | 50 |
| aux *Annales parlementaires*. . . . . | 71,000 | 25 |
| au *Compte rendu analytique*. . . . . | 42,762 | 95 |
| au *Recueil des lois* . . . . . | 247 | 60 |
| au *Bulletin officiel des adjudications* . . . | 1,484 | » |
| aux *Documents parlementaires*. . . . . | 492 | » |
| TOTAL ÉGAL. . . fr. | 150,215 | 69 |

ont donc été inférieures aux évaluations de . . . . . 9,784 31

Comparée à la recette de l'exercice 1881 qui ne s'était élevée qu'à fr. 130,628 55 c^s, celle de l'exercice 1882 fait ressortir une augmentation de fr. 19,587 14 c^s.

Prisons.

Les produits des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) avaient été évalués au Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 93,000 »
Il a été réalisé une somme de. . . . . 102,917 49

soit en plus . . . . . fr. 9,917 49

Ces recettes sont supérieures de fr. 7,747 71 c^s à celles de l'exercice 1881.

A la clôture de l'exercice 1882, il restait à recouvrer une somme de fr. 573 91 c^s dont fr. 10 15 c^s ont été annulés et fr. 563 76 c^s reportés à l'exercice 1883, pour être recouvrés à charge des débiteurs.

Trésor public.

Les capitaux et revenus attribués à l'Administration du Trésor public avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens à . fr. 7,287,000 »
Les recouvrements ayant atteint le chiffre de. . . . . 8,616,835 34

ont ainsi dépassé les évaluations de. . . . . fr. 1,329,835 34

conformément au tableau ci-après :

| | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations sur les PRODUITS. | des produits sur les ÉVALUATIONS. |
| Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . fr. | » | 480,518 52 |
| — des actes des commissariats maritimes . . . . . | 610 84 | » |
| — des droits de chancellerie. . . . . | » | 2,027 40 |
| — — de pilotage . . . . . | » | 31,749 06 |
| — — de fanal . . . . . | » | 55,331 56 |
| — de la régie du *Moniteur*. . . . . | » | 20,707 39 |
| — des Écoles agricoles . . . . . | » | 39,686 11 |
| — du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . . | 98,002 94 | » |
| Bonification d'un quart p. °/o par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale . . . . . | » | 22,601 92 |
| Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale. . . . . | » | 725,827 16 |
| Produit de la fabrication de monnaies de cuivre . . . . . | » | 50,000 » |
| TOTAUX . . . . . fr. | 98,613 78 | 1,428,449 12 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr. | 1,329,835 34 | |

A la clôture de l'exercice 1882, il restait à recouvrer :

| | |
|---|---|
| Sur les produits de la régie du *Moniteur* . . . . . fr. | 95 10 |
| Sur les produits des Écoles agricoles . . . . . | 23,493 44 |
| ENSEMBLE. . . . fr. | 23,588 54 |

somme qui a été reportée à l'exercice suivant à concurrence de fr. 23,510 44 c$^{s}$; le surplus, soit fr. 78 10 c$^{s}$, concernant la régie du *Moniteur*, a été annulé.

Les recettes effectuées sur l'exercice 1882 sont supérieures de fr. 747,759 51 c$^{s}$ à celles de l'exercice 1881, lesquelles ne s'étaient élevées qu'à fr. 7,869,075 83 c$^{s}$.

Voici comment se répartit cette augmentation :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1882 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr. | 231,733 18 | » |
| — des actes des commissariats maritimes . . . . . | 9,539 33 | » |
| — des droits de chancellerie . . . . . | » | 460 » |
| — — de pilotage . . . . . | 234,825 77 | » |
| — — de fanal . . . . . | 106,132 80 | » |
| — de la régie du *Moniteur* . . . . . | » | 30,730 78 |
| — des Écoles agricoles. . . . . | » | 654 85 |
| — du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . . | » | 135,857 15 |
| Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . . | 260,748 50 | » |
| Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale . . . . . | 13,682 82 | » |
| Produit de la fabrication de monnaies de cuivre . . . . . | 50,000 » | » |
| TOTAUX . . . . . fr. | 915,462 29 | 167,702 78 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr. | 747,759 51 | |

*Remboursements.* — *Contributions directes.*

Les prévisions budgétaires relatives aux frais de perception des centimes provinciaux et communaux, ainsi qu'aux remboursements à opérer par les communes, à titre de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, avaient été fixées à. . . . . fr. 445,000 »
Les recouvrements se sont élevés à. . . . . 533,638 48

Soit un excédent de. . . . . fr. 88,638 48

Les recettes de l'exercice 1882 ont dépassé celles de l'exercice 1881 de fr. 27,514 43 c[s],

SAVOIR :

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . . . fr. 16,594 14
Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. . . . . 10,920 29

SOMME ÉGALE. . . . fr. 27,514 43

*Enregistrement et domaines.*

Les remboursements dont la perception est confiée aux comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à. . . . . fr. 418,000 »
Il a été réalisé une somme de. . . . . 575,706 66

Différence en plus . . . . . fr. 157,706 66

suivant le détail ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| *A.* Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr. | 9,056 86 | |
| *B.* Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. . . . . | 148,649 80 | |
| Somme égale. . . . fr. | | 157,706 66 |

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits constatés du chef de déficits des comptables, de remboursements de frais d'entretien de mendiants et de frais de surveillance de travaux publics concédés, une somme totale de fr. 176,091 26 c^s^, dont . . . . . fr. 3,811 61
ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et . . . . 172,279 65
reportés à l'exercice 1883.

Total égal. . . . fr. 176,091 26

L'examen des comptes rendus par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour l'année 1883, a fait remarquer que certaines créances ouvertes pour cause de déficit n'avaient pas été constatées pour leur intégralité et qu'il existait entre les chiffres des comptes des comptables et ceux du bordereau général au vu duquel le compte définitif du Budget est établi, une transposition dans les résultats partiels indiqués sous les rubriques : *Frais de surveillance des bois. — Frais d'entretien de mendiants. — Frais de surveillance de travaux publics concédés.*

Le Département des Finances, à qui ces points ont été signalés par notre dépêche du 19 septembre dernier, ne nous avait pas encore adressé les éclaircissements nécessaires au moment où nous avons clôturé le présent cahier.

Les recettes faites pendant l'exercice 1882, comparées à celles de l'exercice antérieur, accusent une diminution de fr. 17,365 96 c^s^.

Prisons.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recouvrements d'avances faites aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières, ainsi que le montant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, à . . . . . fr. 276,300 »
Les recettes n'ont atteint que. . . . . 201,785 09

Soit en moins une somme de. . . . . fr. 74,514 91

qui se répartit comme il suit :

| | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations. | des recouvrements. |
| Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . . . fr. | 82,125 95 | » |
| Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier . . . . . | » | 7,611 04 |
| TOTAUX. . . . . fr. | 82,125 95 | 7,611 04 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. | 74,514 91 | |

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 1,528 39 c[s] qui a été annulée définitivement.

Comparant les recouvrements opérés pour compte de l'exercice 1881, ci . . . . . fr. 234,593 93
à ceux de l'exercice 1882, ci. . . . . 201,785 09

on constate une différence en moins dans les produits de ce dernier exercice, de . . . . . fr. 32,808 84
s'établissant comme il suit :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . . . fr. | » | 38,411 88 |
| Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier. . . . . | 5,603 04 | » |
| TOTAUX. . . . . fr. | 5,603 04 | 38,411 88 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. | 32,808 84 | |

Les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens à . . . fr. 2,467,759 » Trésor public.
Les recettes s'étant élevées à . . . . . 3,500,939 42

présentent sur les évaluations un excédent de . . . . fr. 1,033,180 42
qui se décompose comme il suit :

| | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations. | des recouvrements. |
| Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr. | » | 10,348 93 |
| Recettes diverses et accidentelles . . . . . | » | 1,024,038 02 |
| Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées . . . . . | 14,832 34 | » |
| Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . . | 500 16 | » |
| Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration. . . | » | 5,000 » |
| Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances . . . . . | » | 5,418 41 |
| Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1877. . . . . | » | 10,192 19 |
| Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1er/26 juin 1877 . . . . . | » | 133 60 |
| Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876). . . . . | 5,518 25 | » |
| TOTAUX. . . . . fr. | 20,850 75 | 1,054,031 15 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr. | 1,033,180 42 | |

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 147,725 89 c$^{s}$, dont voici le détail :

1° Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr. 75,877 16

2° Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances . . . . . 46,735 03

3° Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876). 25,113 70

Total égal reporté à l'exercice 1883. . . . . fr. 147,725 89

Par dépêche du 10 décembre 1883, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que le Département de l'Instruction publique nous adresserait sous peu divers états présentant la situation au 31 décembre 1883, des parts d'intervention des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux, et que les comptes seraient établis de manière qu'il fût facile de grouper par exercice les droits constatés et les arriérés dus pour l'apurement des comptes.

Jusqu'ici, malgré plusieurs lettres de rappel, ces documents ne nous sont point encore parvenus; de sorte qu'il nous a été impossible de constater

l'exactitude du chiffre de fr. 25,113 70 c[s], montant des créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1882, sur les parts des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux.

Comparée à la recette de l'exercice 1881, qui s'était élevée à fr. 5,156,384 99 c[s], celle de l'exercice 1882 (*Remboursements*-Trésor public) présente une diminution de fr. 1,655,445 57 c[s], qui se décompose de la manière suivante :

| | DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1883 | |
|---|---|---|
| | EN PLUS. | EN MOINS. |
| Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr. | » | 4,723 13 |
| Recettes diverses et accidentelles . . . . . | » | 1,572,254 02 |
| Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées . . . . . | » | 14,000 » |
| Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . . | 300 » | » |
| Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances . . . . . | 6,418 11 | » |
| Recettes du chef d'ordonnances prescrites . . . . . | » | 808 01 |
| Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1[er]/26 juin 1877 . . . . . | » | 125,226 72 |
| Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876) . . . . . | 52,847 90 | » |
| TOTAUX . . . . . fr | 59,566 51 | 1,715,011 88 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. | 1,655,445 57 | |

Une annexe du compte donne au sujet de la différence en moins de fr. 1,572,254 02 c[s] que présentent les recettes diverses et accidentelles de 1882, l'explication suivante :

« Produit éventuel ; il y a lieu de remarquer toutefois qu'il a été fait en » 1881 une recette de 2 millions de francs du chef de la subvention pour la » rémunération des miliciens des classes de 1871, 1872, 1873 et 1874 restée » sans emploi. Cette recette ne s'est pas représentée en 1882. »

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1882.

En résumé, le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1882, à . . . . . fr. 296,647,709 »

Les recettes se sont élevées à . . . . . 301,112,053 94

et ont conséquemment dépassé les prévisions d'une somme de. . . . . fr. 4,464,344 94

qui se décompose comme il suit :

| | | EXCÉDENT | |
|---|---|---|---|
| | | DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES. | DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS. |
| *Impôts* | Contributions directes, douanes et accises . . . . fr. | » | 4,282,817 47 |
| | Enregistrement et domaines . . . . . | 2,525,744 50 | » |
| *Péages* | Domaines . . . . . | 122,285 08 | » |
| | Travaux publics . . . . . | 114,660 31 | » |
| *Capitaux et revenus* | Enregistrement et domaines . . . . . | » | 409,239 09 |
| | Travaux publics . . . . . | 9,784 31 | » |
| | Prisons . . . . . | » | 9,917 49 |
| | Trésor public . . . . . | » | 1,529,835 34 |
| *Remboursements* | Contributions directes . . . . . | » | 88,658 48 |
| | Enregistrement et domaines . . . . . | » | 157,706 66 |
| | Prisons . . . . . | 74,514 91 | » |
| | Trésor public . . . . . | » | 1,055,180 42 |
| | TOTAUX . . . . . fr. | 2,846,990 01 | 7,311,334 95 |
| | DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr. | 4,464,344 94 | |

Les droits constatés s'étant élevés à . . . . . fr. 304,221,580 84
et les recouvrements à . . . . . 301,112,053 94

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, . . . fr. 3,109,526 90

Les recettes de l'exercice 1882 du service ordinaire se sont élevées, comme nous venons de le dire, à . . . . . fr. 301,112,053 94
Celles de l'exercice 1881 ayant été de . . . . . 296,777,623 06

l'augmentation en faveur de 1882 se chiffre par. . . . fr. 4,334,430 88

Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1882.

Les recettes extraordinaires et spéciales de l'exercice 1882 se sont élevées à fr. 133,394,865 90 c^s^,

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . fr. 208,354 14
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem . . . . . 17,583 63
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . . 550,784 74

A REPORTER . . . fr. 776,722 51

| | | |
|---|---|---|
| Report . . . fr. | 776,722 | 51 |
| Intérêts, du 31 juillet 1881 jusqu'au 31 juillet 1882, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers (convention du 19 janvier 1881) . . . . . | 141,600 | » |
| Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes). . | 128,711 | 51 |
| Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863 . . . . . | 207,419 | » |
| Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. °/₀ attribué au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869 . . | 3,572,158 | 91 |
| Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (lois des 4 juin 1878, 27 août 1880 et 22 mai 1882.) . . . . . | 892,875 | 54 |
| Sommes à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendael à Bréda . . . . . | 538,918 | 03 |
| Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux (lois des 23 août 1880 et 1er août 1881.) . . . | 260,924 | 95 |
| Solde du produit de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 ½ p. °/₀, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice . . . | 144,887 | 45 |
| Solde du produit de l'emprunt de 134,719,000 francs à 4 p. °/₀, autorisé par diverses lois (partie recouvrée en 1882). | 4,859,780 | » |
| Produit de l'emprunt au capital nominal de 133 millions de francs à 3 p. °/₀, autorisé par diverses lois. — Arrêté royal du 29 juin 1882 (partie recouvrée en 1882) . . . . . | 106,060,768 | » |
| **Titres de la Dette publique à 4 p. °/₀, émis en 1882 :** | | |
| 1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemin de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, ci . . . . . | 2,973,600 | » |
| 2° En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1er juin 1877, ci . . . . . | 14,704,900 | » |
| 3° En vertu de la convention du 9 juin 1878, approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, ci . . . . . | 131,600 | » |
| Somme égale . . . fr. | 135,394,865 | 90 |

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1882 avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à . . . . fr. 1,650,000 »

Sur les ressources prévues il n'a été réalisé que . . . . 776,722 51

soit en moins une somme de . . . . . fr. 873,277 49

qui se répartit comme il suit :

| | EXCÉDENT | |
|---|---|---|
| | des évaluations. | des recouvrements. |
| Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . . fr. | » | 158,554 14 |
| Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem | 82,416 37 | » |
| Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . . | 590,455 91 | » |
| Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879). | 349,759 35 | » |
| TOTAUX. . . . . fr. | 1,031,631 63 | 158,554 14 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr. | 873,277 49 | |

Les droits constatés s'étant élevés à fr. 136,126,537 87 c$^{s}$, il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des ressources extraordinaires, une somme de fr. 731,671 97 c$^{s}$ qui se décompose comme il suit :

| | ARTICLES ANNULÉS. | ARTICLES reportés à l'exercice 1883, à recouvrer sur les débiteurs. |
|---|---|---|
| Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem . . . . . fr. | 148 85 | » |
| Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . . | 680 » | 32,157 51 |
| Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879). | » | 349,759 35 |
| Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux (lois des 23 août 1880 et 1$^{er}$ août 1881) . . . . . | » | 348,926 26 |
| TOTAUX . . . . . fr. | 828 85 | 730,843 12 |
| TOTAL ÉGAL . . . . . fr. | 731,671 97 | |

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État sur l'ensemble des revenus publics, ont atteint pour l'exercice 1882 . . . . . fr. 440,348,118 71

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1882.

Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources ordinaires . . . . . | fr. | 304,221,580 84 |
| Ressources extraordinaires et spéciales . | | 136,126,537 87 |
| Somme égale . . | fr. | 440,348,118 71 |

La recette s'étant élevée à . . . . . fr. 436,506,919 84

Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources ordinaires . . . . . | fr. | 301,112,053 94 |
| Ressources extraordinaires et spéciales . | | 135,394,865 90 |
| Somme égale. . | fr. | 436,506,919 84 |

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des revenus, une somme de. . . . . fr. 3,841,198 87

dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

| NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER. | | DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie. | DROITS reportés à l'exercice 1883, à recouvrer à charge des débiteurs. | TOTAL des droits restant à recouvrer. |
|---|---|---|---|---|
| *Impôts.* | Contributions directes, douanes et accises. fr. | » | 129,028 72 | 129,028 72 |
| | Enregistrement et domaines . . . . . | 113,049 60 | 27,956 86 | 141,006 46 |
| *Péages.* | Domaines. . . . . | » | 5,941 42 | 5,941 42 |
| | Travaux publics. . . . . | » | 2,023,896 53 | 2,023,896 53 |
| *Capitaux et revenus.* | Enregistrement et domaines . . . . . | 1,020 96 | 459,124 82 | 460,145 78 |
| | Prisons. . . . . | 10 15 | 563 76 | 573 91 |
| | Trésor public . . . . . | 78 10 | 25,510 44 | 25,588 54 |
| *Remboursements.* | Enregistrement et domaines . . . . . | 3,811 61 | 172,279 65 | 176,091 26 |
| | Prisons . . . . . | 1,528 39 | » | 1,528 39 |
| | Trésor public . . . . . | » | 147,725 89 | 147,725 89 |
| Ressources extraordinaires et spéciales . . . . . | | 828 85 | 730,845 12 | 731,671 97 |
| Totaux . . . . fr. | | 120,327 66 | 3,720,871 21 | 3,841,198 87 |

## DÉPENSES.

Dépenses de l'exercice 1882.

Le tableau qui suit résume les dépenses de l'exercice 1882. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives du Budget, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les payements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédent soit des crédits sur les dépenses, soit des dépenses sur les crédits.

| MINISTÈRES ET SERVICES. | CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales. | CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité. | CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts. | TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder. | Dépenses résultant DES SERVICES FAITS. | Payements effectués ET JUSTIFIÉS. | Crédits excédant LES DÉPENSES. | Dépenses excédant LES CRÉDITS. | Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Service ordinaire.* | | | | | | | | | |
| Dette publique . . . . . fr. | 91,697,844 25 | 110,000 » | 586,726 56 | 92,394,570 81 | 91,281,440 89 | 91,258,384 29 | 1,113,129 92 | 586,726 56 | 25,056 60 |
| Dotations. . . . . | 4,950,006 » | » | » | 4,950,006 » | 4,752,738 52 | 4,752,738 52 | 177,267 48 | » | » |
| Département de la Justice. . . . . | 15,829,978 51 | 145,806 26 | 762,941 35 | 16,738,725 92 | 15,587,887 23 | 15,563,457 44 | 1,150,838 69 | 762,941 55 | 24,429 79 |
| — des Affaires Étrangères . | 2,372,830 » | 11,100 » | » | 2,383,930 » | 2,307,765 46 | 2,294,686 46 | 76,164 54 | » | 13,079 » |
| — de l'Intérieur . . . . . | 10,351,985 61 | 4,027 83 | 10,220 » | 10,366,233 44 | 10,157,859 58 | 9,859,879 63 | 228,375 86 | 10,220 » | 297,979 95 |
| — de l'Instruction publique. | 21,318,561 » | 2,600 » | 150,616 31 | 21,471,777 31 | 21,340,600 » | 20,748,865 05 | 131,177 31 | 150,616 31 | 591,736 97 |
| — des Travaux publics . . | 105,404,361 23 | 858,337 01 | 383,214 10 | 106,645,912 34 | 105,212,131 99 | 105,170,553 18 | 1,433,780 55 | 383,214 10 | 41,578 81 |
| — de la Guerre. . . . . | 45,113,600 » | 113,449 86 | » | 45,227,049 86 | 45,117,541 68 | 45,098,624 16 | 109,508 18 | » | 18,917 52 |
| Corps de la Gendarmerie . . . . . | 3,491,600 » | » | » | 3,491,600 » | 3,479,328 82 | 3,479,324 12 | 12,271 18 | » | 4 70 |
| Département des Finances. . . . . | 15,893,036 85 | 10,000 » | 69,316 80 | 15,884,353 65 | 15,395,034 53 | 15,362,613 35 | 489,319 12 | 69,316 80 | 32,421 18 |
| Non-Valeurs et Remboursements. . | 1,596,883 37 | » | 157,416 58 | 1,754,299 95 | 1,711,569 46 | 1,707,958 20 | 42,730 49 | 157,416 58 | 3,611 26 |
| Fr. | 317,912,686 62 | 1,255,320 96 | 2,120,451 70 | 321,288,459 28 | 316,323,898 16 | 315,277,082 58 | 4,964,561 12 | 2,120,451 70 | 1,046,815 78 |
| *Services spéciaux.* | | | | | | | | | |
| Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1881, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846. | 121,811,919 42 | » | » | 121,811,919 42 | 48,209,415 09 | 48,188,238 62 | 73,602,504 33 | » | 21,176 47 |
| Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice. . . . . | 92,241,300 » | » | » | 92,241,300 » | 58,416,257 78 | 58,267,443 93 | 33,825,062 22 | » | 148,795 85 |
| TOTAUX. . . fr. | 531,965,906 04 | 1,255,320 96 | 2,120,451 70 | 535,341,678 70 | 422,949,551 03 | 421,732,764 93 | 112,392,127 67 | 2,120,451 70 | 1,216,786 10 |

Les indications forcément restreintes du tableau qui précède sont complétées par les développements ci-après :

*Service ordinaire.* — Dette publique. Les crédits alloués pour faire face au service de la Dette publique ont été fixés par la loi du 10 mai 1882, à . . . . . fr. 87,802,897 47

Ils ont été augmentés par l'article 1er de la loi du 28 août 1883 :

1° d'une somme de . . . . . 1,457,533 65

ajoutée aux crédits primitifs des articles 7 et 22 ;

2° d'un crédit nouveau formant l'article 20bis et s'élevant à 2,437,413 13

Les parties d'allocations reportées à l'exercice 1882, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à 110,000 »

ENSEMBLE. . . . . fr. 91,807,844 25

Les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs se chiffrent par . . . . . 586,726 56

Le total des crédits votés et à voter sera donc, pour l'exercice 1882, de . . . . . fr. 92,394,570 81

Les dépenses étant de . . . . . 91,281,440 89

ont laissé un excédent disponible de . . . . . fr. 1,113,129 92

qui se répartit comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Crédits à annuler . . . . . fr. | 1,103,129 92 | |
| — transférés à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 | 10,000 » | |
| TOTAL ÉGAL . . . fr. | 1,113,129 92 | |

Les payements restant à effectuer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 23,056 60 c.

Dotations. Le Budget des Dotations a été fixé par la loi du 11 février 1882, à . . . . . fr. 4,930,006 »

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice s'étant élevées à . . . . . 4,752,738 52

ont laissé sans emploi une somme de . . . . . fr. 177,267 48

qui devra être définitivement annulée.

Ministère de la Justice. La loi du 9 janvier 1882 a fixé le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1882, à . . . . . fr. 15,746,473 »

Des crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à . . . 83,505 31

ont été alloués par les lois du 17 mai 1882 (article 2) et du 27 août 1883 (article 1er) ; et, à la clôture de l'exercice 1881, il a été reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, une somme de . . . . 145,806 26

ce qui porte le montant des crédits ouverts, à . . . fr. 15,975,784 57

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . fr. | | 15,975,784 57 |
| Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, étant de . . . . . | | 762,941 35 |
| le total des crédits votés et à voter sera donc, pour l'exercice 1882, de . . . . . fr. | | 16,738,725 92 |
| Les créances liquidées et ordonnancées au profit des créanciers de l'État s'élevant à . . . . . | | 15,587,887 23 |
| les crédits excèdent les dépenses d'une somme de . . . fr. | | 1,150,838 69 |
| se décomposant ainsi qu'il suit : | | |
| Crédits à annuler définitivement. . . fr. | 1,143,549 97 | |
| — transférés à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. | 7,488 72 | |
| Total égal. . . fr. | 1,150,838 69 | |

Les ordonnances en circulation, dont le payement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 24,429 79 c^s^.

Ministère des Affaires Étrangères.

| | | |
|---|---|---|
| Fixé par la loi du 9 mai 1882, à . . . . . fr. | 2,347,830 | » |
| le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1882, a été augmenté par l'article 1^er^ de la loi du 16 mai 1882, d'une somme de . . . . . | 25,000 | » |
| Il y a lieu d'y ajouter également le montant des crédits reportés des exercices 1880 et 1881, ci. . . . . | 11,100 | » |
| Le total des crédits est par conséquent de. . . . . fr. | 2,383,930 | » |
| Les dépenses se sont élevées à. . . . . | 2,307,765 46 | |
| Les crédits excèdent donc les dépenses de . . . . fr. | 76,164 54 | |
| dont voici le détail : | | |
| Crédits restés sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte . . . . . fr. | 74,164 54 | |
| Crédits transférés à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. | 2,000 » | |
| Total égal. . . fr. | 76,164 54 | |

Il restait à payer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, 15,079 francs.

Ministère de l'Intérieur.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1882, a été fixé par la loi du 4 avril 1882, à . . . . . fr. 10,106,781 »

Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois des 4 avril et 26 mai 1882 et du 4 août 1883, à concurrence de 245,204 61

Les sommes transférées des exercices 1878 et 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à . . 4,027 83

ce qui porte le montant des crédits ouverts à. . . . . fr. 10,356,013 44

D'autre part, des dépenses ont été faites au delà de l'allocation non limitative prévue à l'article 15 du Budget, pour un chiffre de . . . . . 10,220 »

Le total des crédits votés et à voter est par conséquent de. . . . . fr. 10,366,233 44

Les dépenses s'étant élevées à . . . . . 10,137,859 58

laissent un excédent de crédits, de. . . . . fr. 228,373 86

Une somme de fr. 15,676 10 c[s] a été transférée à l'exercice 1883 comme grevée de droits en faveur de créanciers de l'État; le surplus, soit fr. 212,697 76 c[s], étant devenu sans emploi, sera annulé définitivement.

Les payements restant à effectuer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 297,979 95 c[s].

Ministère de l'Instruction publique.

Il a été mis à la disposition du Ministère de l'Instruction publique, pour faire face aux besoins des divers services y ressortissant, pendant l'exercice 1882 :

1° Les sommes allouées par la loi budgétaire du 9 mai 1882, ci . . . . . fr. 20,410,613 »

2° Les crédits supplémentaires votés par l'article 1[er] de la loi du 29 août 1883, ci . . . . . 907,948 »

3° Les parties d'allocations transférées du Budget de l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, ci . . . . . 2,600 »

ENSEMBLE. . . . . fr. 21,321,161 »

En ajoutant à ce chiffre le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 9, ci . . . . . 150,616 31

on trouve que les crédits votés et à voter, s'élèvent à. . fr. 21,471,777 31

Les dépenses ayant été de. . . . . 21,340,600 »

ont laissé disponible une somme de. . . . . fr. 131,177 31

qui se décompose comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Crédits à annuler définitivement. . . fr. | 112,605 31 | |
| — transférés à l'exercice 1883. . | 18,572 » | |
| Total égal. . . . fr. | 131,177 31 | |

Il restait à payer, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, fr. 591,736 97 c.

Ministère des Travaux publics.

| | | |
|---|---|---|
| La loi du 17 mai 1882 a fixé le Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1882, à. . . . . fr. | 104,016,015 » | |
| La loi du 30 juillet 1883 a rattaché à ce Budget un crédit de. . . . . | 659,032 33 | |
| pour faire face aux dépenses énumérées au chapitre XII et se rapportant à l'exercice clos de 1881 et à des exercices antérieurs. | | |
| La même loi a alloué des crédits supplémentaires à concurrence de. . . . . | 729,313 90 | |
| Le total des crédits accordés est donc de . . . . . fr. | | 105,404,361 25 |

Il y a lieu d'y ajouter :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Les crédits transférés des exercices 1878, 1879, 1880 et 1881, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, ci . . . . . | 858,337 01 | |
| 2° Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits non limitatifs, ci . . . . . | 383,214 10 | |
| Les crédits votés et à voter s'élèvent conséquemment à fr. | | 106,645,912 34 |
| Sur cette somme il a été dépensé. . . . . | | 105.212,131 99 |
| Les crédits excèdent ainsi les dépenses de. . . . . fr. | | 1,433,780 35 |

se décomposant de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Crédits transférés à l'exercice 1883 . . fr. | 581,416 40 | |
| — restés sans emploi à annuler définitivement . . . . . | 852,363 95 | |
| Total égal. . . . fr. | 1,433,780 35 | |

Les payements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 41,578 81 c.

Ministère de la Guerre.

Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre pour pourvoir aux dépenses des divers services de l'armée, pendant l'exercice 1882 :

1° Les crédits alloués par la loi budgétaire du 3 avril 1882, ci . . . . . fr. 44,703,600 »

2° Le crédit supplémentaire voté par l'article 1er de la loi du 28 mars 1883, pour être réparti entre les articles 9, 12, 22, 27 et 33, ci . . . . . 410,000 »

3° Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1880 et 1881, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, ci . . . . . 113,449 86

ENSEMBLE. . . . fr. 45,227,049 86

Les droits liquidés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à . . . . . 45,117,541 68

et ont ainsi laissé disponible une somme de . . . . . fr. 109,508 18

qui a été apurée comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Crédits à annuler définitivement . . fr. | 74,887 | 26 |
| — transférés à l'exercice 1883 (article 30 de la loi de comptabilité) . . . | 34,620 | 92 |
| TOTAL ÉGAL. . . . fr. | 109,508 | 18 |

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, fr. 18,917 52 c.

Corps de la Gendarmerie.

Les ressources nécessaires au service du Budget du corps de la Gendarmerie, pour l'exercice 1882, ont été fixées par la loi du 27 mars 1882, à . . . . . fr. 3,491,600 »

Les dépenses ayant atteint le chiffre de . . . . . 3,479,328 82

il reste un excédent de crédits de . . . . . fr. 12,271 18

somme qu'il y a lieu d'annuler définitivement, comme étant devenue sans emploi.

Les payements restant à effectuer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 4 70 c.

Ministère des Finances.

La loi du 10 mai 1882 a fixé les crédits nécessaires pour les besoins présumés du Département des Finances, pendant l'exercice 1882, à . . . . . fr. 15,606,580 »

Les lois des 17 mai 1882 et 28 août 1883 ont augmenté ces crédits de . . . . . 198,456 85

La somme transférée du Budget de l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, s'élève à . . . . . 10,000 »

A REPORTER. . . fr. 15,815,036 85

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . . fr. | | 15,815,036 85 |
| Enfin un crédit complémentaire de . . . . . devra être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant les crédits non limitatifs (articles 14 et 27). | | 69,316 80 |
| De sorte que le total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget de ce Département est de . . fr. | | 15,884,353 65 |
| Les dépenses se sont élevées à. . . . . | | 15,395,034 53 |
| Les crédits excèdent donc les dépenses de. . . . . fr. | | 489,319 12 |
| se décomposant ainsi qu'il suit : | | |
| Crédits à annuler définitivement . . . fr. | 489,199 12 | |
| — transférés à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . | 120 » | |
| Total égal. . . fr. | 489,319 12 | |

Les ordonnances en circulation restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 32,421 18 c^s^.

Non-Valeurs et Remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements pour l'exercice 1882, a été fixé par la loi du 29 mars 1882, à . . . . . fr. 1,593,500 »

Par la loi du 28 août 1883, le crédit de l'article 7 a été augmenté d'une somme de . . . . . 3,383 37

Les crédits votés atteignent donc le chiffre de . . . fr. 1,596,883 37

Mais les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'étant élevées à fr. 157,416 58 c^s^, il devra être voté par la loi de compte un crédit de pareille somme, ci . . . . . 157,416 58

Ce qui portera le total des crédits votés et à voter à . fr. 1,754,299 95

Les dépenses ayant été de . . . . . 1,711,569 46

il reste un excédent de crédit de . . . . . fr. 42,730 49 à annuler définitivement.

Une somme de fr. 3,611 26 c^s^ restait à payer et à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice.

*Service ordinaire.*

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1882 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

Les crédits primitifs votés pour le service ordinaire ont été fixés par les lois budgétaires, à . . . . . fr. 310,755,895 47

A ces prévisions sont venus s'ajouter :

1° Des crédits supplémentaires à concurrence de . . . 7,156,791 15

2° Des parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices antérieurs, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, ci . 1,255,320 96

A reporter . . . fr. 319,168,007 58

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . . fr. | | 319,168,007 58 |
| chiffre auquel il faut ajouter le montant des crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci . . . | | 2,120,451 70 |
| De sorte que l'ensemble des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1882, est de . . . . fr. | | 321,288,459 28 |
| Les dépenses se sont élevées à . . . . . | | 316,323,898 16 |
| Savoir : | | |
| Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr. | 314,203,446 46 | |
| Dépenses en sus des crédits non limitatifs . . . . . | 2,120,451 70 | |
| Somme égale. . . . fr. | 316,323,898 16 | |
| Les crédits alloués et à allouer excèdent donc les dépenses de . . . . . fr. | | 4,964,561 12 |

somme qui se décompose de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Crédits non consommés à annuler définitivement . . . . . fr. | 4,294,666 98 | |
| Crédits transférés à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . | 669,894 14 | |
| Total égal. . . . fr. | 4,964,561 12 | |

Les ordonnances en circulation dont le payement restait à effectuer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 1,046,815 78 c.

*Services spéciaux.* Les crédits transférés de l'exercice 1881, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, s'élèvent à . . . . . fr. 121,811,919 42

et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1882, à . . . . . fr. 74,431,200 »

A cette somme il y a lieu d'ajouter :

Le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % délivrés pendant l'année 1882, en payement du prix de construction des chemins de fer ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Lignes dans le Luxembourg et dans la province de Namur (loi du 27 mai 1876). | 2,973,600 » | |
| A reporter. . . fr. | 77,404,800 » | 121,811,919 42 |

| | | |
|---|---|---|
| Report. . . . fr. | 77,404,800 » | 121,811,919 42 |
| 2° Lignes énumérées dans la convention du 1er juin 1877 (loi du 26 juin 1877) . . | 14,704,900 » | |
| 3° Ligne de Battice à Aubel (loi du 3 juin 1878) . . . . . | 131,600 » | |
| | | 92,241,300 » |
| Le total des crédits spéciaux afférents à l'exercice 1882 est donc de. . . . . fr. | | 214,053,219 42 |
| Les dépenses liquidées et ordonnancées s'étant élevées à . | | 106,625,652 87 |
| l'excédent des crédits est de . . . . . fr. | | 107,427,566 55 |

Cet excédent se décompose comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement . . . . . fr. | 138,455 19 | |
| 2° Crédits restés libres au 31 décembre 1882, transférés à l'exercice 1883, en vertu de l'article 31 prérappelé . . . . | 107,289,111 36 | |
| Total égal. . . fr. | 107,427,566 55 | |

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 169,970 32 c.

Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1882, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit, d'après les données qui précèdent, s'établir dela manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Crédits alloués et à allouer. | Service ordinaire. fr. | 321,288,459 28 | |
| | Services spéciaux. . | 214,053,219 42 | |
| | | | 535,341,678 70 |
| Dépenses résultant des services faits. | Service ordinaire. fr. | 316,323,898 16 | |
| | Services spéciaux. . | 106,625,652 87 | |
| | | | 422,949,551 03 |
| L'excédent de crédits se chiffre donc par somme qui se décompose comme il suit : . . . . . fr. | | | 112,392,127 67 |
| Crédits sans emploi, à annuler définitivement . . . . . fr. | | 4,433,122 17 | |
| Crédits à transférer à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. | | 669,894 14 | |
| Crédits à transférer à l'exercice 1883, conformément à l'article 31 de ladite loi . . | | 107,289,111 36 | |
| Total égal. . . fr. | | 112,392,127 67 | |

Les payements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 1,216,786 10 c^s^.

Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1882.

D'après les résumés qui précèdent, la situation du Budget de l'exercice 1882 s'établit ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Recettes . | Ressources ordinaires . fr. | 301,112,053 94 | |
| | — extraordinaires et spéciales . . . . . | 135,394,865 90 | |
| | | | 436,506,919 84 |
| Dépenses . | Service ordinaire. . . fr. | 316,323,898 16 | |
| | Services spéciaux. . . . | 106,625,652 87 | |
| | | | 422,949,551 03 |
| Par conséquent les recettes excèdent les dépenses, de . fr. | | | 13,557,368 81 |

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| Services spéciaux. — Excédent de recettes . . . . . fr. | 28,769,213 03 | |
| Service ordinaire.—Excédent de dépenses | 15,211,844 22 | |
| DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr. | 13,557,368 81 | |
| Mais les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble, ayant laissé un déficit de . . . . . | | 31,903,701 82 |
| le résultat final, à la clôture de l'exercice 1882, se chiffre par un excédent de dépense de . . . . . fr. | | 18,346,333 01 |

# COMPTE PROVISOIRE

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1883.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1883, d'après les faits réalisés au 1er janvier 1884, s'établit de la manière suivante : Situation au 1er janvier 1884 du Budget de l'exercice 1883.

### RECETTES.

| | Ressources ordinaires. | Ressources extraordinaires et spéciales. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Les ressources de l'exercice 1883 ont été évaluées à. fr. | 299,571,760 » | 152,239,377 22 | 451,811,137 22 |
| Les droits constatés s'élevant à . . . . . | 304,510,557 09 | 151,783,775 39 | 456,294,332 48 |
| ont dépassé les prévisions des ressources ordinaires de fr. | 4,938,797 09 | » | » |
| et sont restés inférieurs aux évaluations, en ce qui concerne les ressources extraordinaires et spéciales, de . | » | 455,601 83 | » |
| De sorte que, sur l'ensemble du Budget, les droits constatés ont excédé les évaluations, de . . . . fr. | 4,483,195 26 | | 4,483,195 26 |
| Les droits constatés ayant été de . . . . . fr. | 304,510,557 09 | 151,783,775 39 | 456,294,332 48 |
| et les recettes de . . . . . | 292,159,947 71 | 150,858,588 35 | 443,018,536 06 |
| il restait à recouvrer au 1er janvier 1884 . . . . fr. | 12,350,609 38 | 925,187 04 | 13,275,796 42 |

### DÉPENSES.

| | Service ordinaire. | Services spéciaux. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| Les crédits de l'exercice 1883 s'élèvent à . . . . fr. | 323,580,710 61 | 145,453,518 36 | 469,034,228 97 |
| et les dépenses liquidées et ordonnancées jusqu'au 1er janvier 1884, à . . . . . | 233,088,194 75 | 77,020,496 27 | 310,108,691 02 |
| Il restait ainsi disponible sur les crédits . . . . fr. | 90,492,515 86 | 68,433,022 09 | 158,925,537 95 |
| Les dépenses liquidées et ordonnancées étant de . fr. | 233,088,194 75 | 77,020,496 27 | 310,108,691 02 |
| et les payements justifiés, de. . . . . | 206,639,996 22 | 73,945,350 27 | 280,583,346 49 |
| il restait à payer ou à justifier au 1er janvier 1884 . fr. | 26,448,198 53 | 3,077,146 » | 29,525,344 53 |

# COMPTE DES OPÉRATIONS

## SUR LES EXERCICES CLOS DE 1878 A 1882.

Opérations sur les exercices clos de 1878 à 1882.

Le compte des opérations sur les exercices clos fait connaître, d'une part, les opérations effectuées jusqu'en 1883 pour apurer définitivement l'exercice 1878, qui a atteint au 31 décembre 1882, le terme de la prescription quinquennale, et, d'autre part, la situation au 1er janvier 1884, des payements restant à effectuer sur les exercices en cours d'apurement de 1879 à 1882.

### *Exercice périmé de 1878.*

Au 31 octobre 1879, époque de la clôture de l'exercice 1878, le montant des ordonnances en circulation était de fr. 761,883 02 c.

| | | |
|---|---|---|
| Sur ces ordonnances, il a été payé et justifié jusqu'à la fin de 1882 . . . . . fr. | | 726,608 79 |
| Il a été versé, en 1883, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . . . | | 4,632 38 |
| Et il a été porté en recette au compte du Budget de l'exercice 1883, à titre d'ordonnances prescrites. . . . . | | 30,641 85 |
| TOTAL ÉGAL. . . . fr. | | 761,883 02 |

### *Exercices en cours d'apurement de 1879 à 1882.*

| | | |
|---|---|---|
| A la clôture respective des exercices 1879 à 1882, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation. . . . . fr. | | 3,252,034 17 |
| Les payements effectués pendant les années 1880 à 1883 s'étant élevés à. . . . . | | 2,186,570 84 |
| il restait en circulation, au 1er janvier 1884 . . . . . fr. | | 1,065,463 33 |

## COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1883.

Compte de Trésorerie et bilan de l'Administration des Finances.

Le tableau qui suit présente : 1° la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1er janvier 1883; 2° le montant des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de ladite année, et 3° les soldes débiteurs et créditeurs du Trésor au 1er janvier 1884.

| | SITUATION au 1er janvier 1883. | | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | | | | SITUATION au 1er janvier 1884. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.) | PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.) | RECETTES. | DÉPENSES. | EXCÉDENT DES RECETTES. | EXCÉDENT DES DÉPENSES. | ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.) | PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.) |
| Valeurs de caisse et de portefeuille — numéraire | 96,661,414 28 | » | » | » | » | » | 112,891,522 70 | » |
| Valeurs de caisse et de portefeuille — portefeuille | 613,599,105 50 | » | » | » | » | » | 745,173,471 84 | » |
| Service des recettes et des dépenses de l'État | » | 87,920,709 86 | 453,999,896 54 | 396,766,286 31 | 57,233,610 03 | » | » | 145,154,319 89 |
| Service des recettes et des dépenses pour ordre. — *a*) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances | » | 73,283,490 84 | 416,781,567 57 | 417,673,189 28 | » | 891,621 71 | » | 72,391,869 13 |
| Service des recettes et des dépenses pour ordre. — *b*) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette | » | 58,598,475 40 | 257,491,659 32 | 256,754,603 79 | 737,055 53 | » | » | 59,335,530 93 |
| Service des recettes et des dépenses pour ordre. — *c*) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes | » | 4,421,596 41 | 5,670,972 74 | 4,791,721 27 | 879,251 47 | » | » | 5,300,847 88 |
| Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique. | » | 42,984,379 05 | 394,407,212 15 | 433,152,994 15 | » | 38,745,782 » | » | 4,238,597 05 |
| Opérations diverses en dehors du service des Budgets | » | 443,051,868 22 | 2,741,617,193 72 | 2,613,025,232 28 | 128,591,961 44 | » | » | 571,643,829 66 |
| | 710,260,519 78 | 710,260,519 78 | 4,269,968,501 84 | 4,122,164,027 08 | 187,441,878 47 | 39,637,403 71 | 858,064,994 54 | 858,064,994 54 |
| | | | 147,804,474 76 | | 147,804,474 76 | | | |

## COMPTE DU BUDGET

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1883.*

Compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1883.

Les opérations de recettes et de dépenses qui ont lieu, soit pour le compte de tiers, soit pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont constatées dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Tout en faisant connaître les résultats de ces opérations, la Cour mettra en regard des faits réalisés, les chiffres des prévisions budgétaires des différents services rattachés au Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'année 1883.

| CHAPITRES DU BUDGET. | ARTICLES DU BUDGET. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget. |
|---|---|---|---|
| I | | *Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.* | |
| | 1 | Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr. | 4,800,000 » |
| | 2 | Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . . | 2,100,000 » |
| | 3 | Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1er juin 1877 . . . . . | 100,000 » |
| | 4 | Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'État. . . 1,200,000 » ; Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 8,000,000 » ; Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 500,000 » | 9,700,000 » |
| | 5 | Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . . | 26,789,850 » |
| | 6 | Réserve du fonds communal . . . . . | 325,000 » |
| | 7 | Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . . | 350,000 » |
| | 8 | Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne. . . . . | 600,000 » |
| | 9 | Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne. | 20,000,000 » |
| | 10 | Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . . | 50,000 » |
| | 11 | Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . . | 1,200,000 » |
| | 12 | — — des Travaux publics . . . . . | 1,000,000 » |
| | 13 | — — de l'Intérieur . . . . . | 180,000 » |
| | 14 | — — des Affaires Étrangères . . . . . | 100,000 » |
| | 15 | — — de la Justice . . . . . | 150,000 » |
| | 16 | — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Département de l'Instruction publique . . . . | 180,000 » |
| | 17 | — des professeurs et instituteurs communaux . . . . . | 530,000 » |
| | 18 | — de l'ordre judiciaire . . . . . | 380,000 » |
| | 19 | — des officiers de l'armée. . . . . | 1,000,000 » |
| | 20 | Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine. . . . . | 100,000 » |
| | 21 | Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . . | 250,000 » |
| | 22 | Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics . . . . . | 700,000 » |
| | 23 | Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . . | 2,700,000 » |
| | 24 | Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer. . . . . | 900,000 » |
| | | A REPORTER . . . . . fr. | 74,184,850 » |

| RECETTES. | | | DÉPENSES. | | | SITUATION au 1er janvier 1884. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est débiteur. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est créancier. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier. | PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur. |
| 31,755,202 77 | 4,962,216 95 | 36,717,479 72 | » | 4,044,659 57 | 4,044,659 57 | » | 32,672,820 15 |
| 5,864,247 17 | 2,100,099 99 | 7,964,347 16 | » | 3,098,625 20 | 3,098,625 20 | » | 4,865,725 96 |
| 1,150,921 83 | 41,377 60 | 1,192,299 43 | » | 492,906 88 | 492,906 88 | » | 699,392 55 |
| 4,640,229 79 | 10,095,407 30 | 14,735,637 09 | » | 10,184,968 29 | 10,184,968 29 | » | 4,550,668 80 |
| 1,657,860 02 | 27,536,966 81 | 29,194,826 83 | » | 28,447,024 78 | 28,447,024 78 | » | 747,802 05 |
| 8,195,264 » | 725,994 44 | 8,917,258 44 | » | » | » | » | 8,917,258 44 |
| 151,646 25 | 231,903 19 | 383,549 42 | » | 248,357 63 | 248,357 63 | » | 135,191 79 |
| » | 628,390 89 | 628,390 89 | 64,058 52 | 646,059 70 | 710,098 22 | 81,707 33 | » |
| 755,460 94 | 28,486,450 82 | 29,241,911 76 | » | 27,055,950 61 | 27,055,950 61 | » | 2,185,961 15 |
| » | 112,884 65 | 112,884 65 | 2,314 25 | 112,366 24 | 114,680 49 | 1,795 86 | » |
| 20,065 91 | 1,683,390 31 | 1,703,456 22 | » | 1,622,955 01 | 1,622,955 01 | » | 80,525 21 |
| 249,885 01 | 1,526,905 47 | 1,776,790 48 | » | 1,535,687 78 | 1,535,687 78 | » | 241,102 70 |
| 30,192 26 | 283,984 85 | 314,177 09 | » | 276,312 45 | 276,312 45 | » | 37,864 66 |
| 25,479 71 | 130,794 78 | 156,274 49 | » | 139,658 59 | 139,658 59 | » | 16,616 10 |
| 31,658 47 | 151,977 18 | 183,635 65 | » | 163,797 90 | 163,797 90 | » | 19,837 75 |
| 105,682 11 | 498,271 68 | 603,953 79 | » | 464,845 59 | 464,845 59 | » | 139,108 20 |
| 356,701 68 | 1,348,405 02 | 1,705,106 70 | » | 1,327,856 14 | 1,327,856 14 | » | 377,250 56 |
| 42,575 50 | 393,242 71 | 435,818 21 | » | 394,225 20 | 394,225 20 | » | 41,593 01 |
| 254,969 57 | 940,207 23 | 1,175,176 80 | » | 965,657 12 | 965,657 12 | » | 209,519 68 |
| 30,164 07 | 139,780 70 | 169,944 77 | » | 150,979 66 | 150,979 66 | » | 18,965 11 |
| 108,414 58 | 316,331 87 | 424,746 45 | » | 315,912 90 | 315,912 90 | » | 108,833 55 |
| 48,139 » | 1,367,652 67 | 1,415,791 67 | » | 1,283,028 68 | 1,283,028 68 | » | 132,762 99 |
| 1,393,521 27 | 3,129,018 52 | 4,522,539 79 | » | 4,144,697 51 | 4,144,697 51 | » | 377,612 28 |
| 103,899 63 | 1,880,360 39 | 1,984,260 02 | » | 2,014,061 88 | 2,014,061 88 | 29,801 86 | » |
| 56,949,841 52 | 88,710,015 98 | 145,659,857 50 | 66,352 77 | 89,130,551 09 | 89,196,903 86 | 113,305 05 | 56,576,258 69 |

| CHAPITRES DU BUDGET. | ARTICLES DU BUDGET. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget. |
|---|---|---|---|
| | | REPORT. . . . .fr. | 74,184,850 » |
| | 25 | Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour compte du Service de la marine, des Sociétés concessionnaires et des Administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . . | 8,200,000 » |
| | 26 | Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . . . | 3,400,000 » |
| | 27 | Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . . | 17,000 » |
| | 28 | Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers . . . | 100,000 » |
| | 29 | Encaissement des effets de commerce par la poste . . . . . | 285,000,000 » |
| | » | Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants . . . . . | » |
| | » | Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . . | » |
| | » | Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation . . | » |
| | » | Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture. . . . . | » |
| | » | Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. . . . . | » |
| II. | | *Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.* | |
| | | **Administration des contributions directes, douanes et accises.** | |
| | 30 | Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux). . . . . | 650,000 » |
| | 31 | Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions. . . . . | 150,000 » |
| | 32 | Impôts et produits recouvrés au profit des communes. . . . . | 12,000,000 » |
| | 33 | Masse d'habillement et d'équipement de la douane . . . . . | 170,000 » |
| | 34 | Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus . . . . . | 1,000,000 » |
| | 35 | Travaux d'irrigation dans la Campine . . . . . | 2,000 » |
| | » | Sommes versées par application de l'article 88 de la loi communale . . . . . | » |
| | | **Administration de l'enregistrement et des domaines.** | |
| | 36 | Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . . | 480,000 » |
| | 37 | Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . . | 18,000 » |
| | 38 | Consignations de toute nature . . . . . | 17,400,000 » |
| | | **Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.** | |
| | 39 | Encaissements et payements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises . . . | 9,000,000 » |
| | 40 | Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà). . . . . | 250,000 » |
| | | A REPORTER . . . . .fr. | 412,021,850 » |

| RECETTES. | | | DÉPENSES. | | | SITUATION au 1er janvier 1884. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est débiteur. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est créancier. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier. | PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur. |
| 56,049,841 52 | 88,710,015 98 | 145,659,857 50 | 66,352 77 | 89,130,551 09 | 89,196,903 86 | 113,305 05 | 56,576,258 60 |
| 2,206,525 19 | 10,235,205 25 | 12,441,730 44 | » | 10,203,507 59 | 10,203,507 59 | » | 2,238,222 85 |
| 583,172 62 | 3,508,593 51 | 3,951,766 13 | » | 3,566,757 88 | 3,566,757 88 | » | 385,008 25 |
| 58 65 | 15,884 » | 15,922 65 | » | 14,830 » | 14,830 » | » | 1,092 65 |
| 15,598 30 | 3,508,702 50 | 3,524,100 80 | » | 3,211,980 19 | 3,211,980 19 | » | 112,120 61 |
| 11,798,749 32 | 310,445,433 61 | 322,242,182 93 | » | 310,036,445 32 | 310,036,445 32 | » | 12,205,737 61 |
| 777,425 82 | 33,453 47 | 810,879 29 | » | 441,130 48 | 441,130 48 | » | 369,748 81 |
| 1,185,905 26 | 266,188 15 | 1,450,093 41 | » | 837,068 52 | 837,068 52 | » | 613,024 89 |
| 34,746 95 | 174,559 60 | 209,306 55 | » | 205,392 69 | 205,392 69 | » | 3,913 86 |
| 40 » | 80 » | 120 » | » | 120 » | 120 » | » | » |
| » | 25,451 50 | 25,451 50 | » | 25,405 52 | 25,405 52 | » | 45 98 |
| 6,154 01 | 345,021 55 | 351,155 56 | » | 332,444 62 | 332,444 62 | » | 18,710 74 |
| 321,607 15 | 67,246 81 | 388,853 96 | » | 179,255 31 | 179,255 31 | » | 209,598 65 |
| 13,941,259 58 | 15,739,679 76 | 29,680,939 14 | » | 14,808,006 37 | 14,808,006 37 | » | 14,872,932 77 |
| 97,502 45 | 123,048 55 | 220,550 96 | » | 105,846 31 | 105,846 31 | » | 114,704 65 |
| 100,823 49 | 387,451 90 | 488,275 39 | » | 389,521 22 | 389,521 22 | » | 98,754 17 |
| 250 77 | 1,998 89 | 2,249 66 | » | 1,998 94 | 1,998 94 | » | 250 72 |
| 342 67 | 6,121 82 | 6,464 49 | » | 6,054 88 | 6,054 88 | » | 409 61 |
| 360,602 95 | 283,348 76 | 643,951 71 | » | 280,931 02 | 280,931 02 | » | 363,020 69 |
| 15,025 » | 23,041 » | 38,066 » | » | 26,797 61 | 26,797 61 | » | 11,268 39 |
| 39,939,336 97 | 19,425,989 30 | 59,365,326 27 | » | 19,488,000 34 | 19,488,000 34 | » | 39,877,325 93 |
| 494,797 61 | 57,173,891 87 | 57,668,689 48 | » | 57,557,324 67 | 57,557,324 67 | » | 111,364 81 |
| » | 205,654 96 | 205,654 96 | » | 205,654 96 | 205,654 96 | » | » |
| 128,627,526 04 | 510,564,042 52 | 639,191,568 56 | 66,352 77 | 511,055,025 53 | 511,121,378 30 | 113,305 05 | 128,183,495 31 |

| CHAPITRES DU BUDGET. | ARTICLES DU BUDGET. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget. |
|---|---|---|---|
| | | REPORT . . . . . fr. | 412,021,850 » |
| | 41 | Encaissement et payement de quittances pour compte de tiers . . . . . | 25,000,000 » |
| | 42 | Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue et bons de poste . . . . | 150,000,000 » |
| | 43 | Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs . . . . . | 2,500,000 » |
| | » | Service provisoire des chemins de fer des Flandres . . . . . | » |
| | » | Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels . . . . . | » |
| | » | Encaissement et payement de coupons (1) . . . . . | » |
| | | **Ministère de la Justice.** | |
| | 44 | Masse des détenus (administration des prisons) . . . . . | 215,000 » |
| | | **Ministère des Travaux publics.** | |
| | 45 | Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise . . . . . | 20,000 » |
| | 46 | Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822) . . . . . | 7,000 » |
| | | **Ministère de l'Intérieur.** | |
| | 47 | Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État . . . . . | 30,000 » |
| | 48 | Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . . | 35,000 » |
| | 49 | Produit du Jardin Botanique . . . . . | 1,000 » |
| III. | | ***Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.*** | |
| | | 1re SECTION. | |
| | 50 | Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838) . . . . . | 100,000 » |
| | 51 | Subsides pour travaux d'utilité publique . . . . . | 1,000,000 » |
| | 52 | Cautionnements des entrepreneurs défaillants . . . . . | 10,000 » |
| | 53 | Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements . . . . . | 18,000 » |
| | 54 | Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (loi du 14 août 1873 et autres) . . . . . | 700,000 » |
| | | 2e SECTION. | |
| | | ***Fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :*** | |
| | | *A.* — CHEMINS DE FER. | |
| | 55 | Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . . | 3,500,000 » |
| | | A REPORTER . . . . . fr. | 575,157,850 » |

(1) Service nouveau organisé à partir du 1er octobre 1885, en exécution de l'arrêté royal du 24 septembre précédent.

| RECETTES. | | | DÉPENSES. | | | SITUATION au 1er janvier 1884. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est débiteur. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est créancier. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier. | PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur. |
| 128,627,526 04 | 510,564,042 52 | 639,191,568 56 | 66,352 77 | 511,055,025 53 | 511,121,378 30 | 115,305 05 | 128,183,495 31 |
| 705,182 35 | 44,435,356 44 | 45,140,538 79 | » | 44,372,655 33 | 44,372,655 33 | » | 767,903 40 |
| 1,010,259 89 | 116,677,013 10 | 117,687,872 99 | » | 116,388,754 05 | 116,388,754 05 | » | 1,299,118 94 |
| 1,425,087 27 | 1,894,293 75 | 3,319,381 02 | » | 1,911,574 98 | 1,911,574 98 | » | 1,408,006 04 |
| 159 15 | » | 159 15 | » | 159 15 | 159 15 | » | » |
| 1,740 57 | 208,443 64 | 210,184 21 | » | 209,877 81 | 209,877 81 | » | 306 40 |
| » | 159,010 84 | 159,010 84 | » | 159,666 50 | 159,666 50 | 655 66 | » |
| 139,751 95 | 217,425 83 | 357,177 78 | » | 209,048 62 | 209,048 62 | » | 148,129 16 |
| » | 17,113 20 | 17,113 20 | » | 17,113 20 | 17,113 20 | » | » |
| 632 02 | 7,629 61 | 8,261 63 | » | 7,603 27 | 7,603 27 | » | 658 36 |
| 19,441 35 | 38,697 96 | 58,139 31 | » | 37,939 88 | 37,939 88 | » | 20,199 43 |
| 13,485 46 | 52,325 » | 70,810 46 | » | 57,291 77 | 57,291 77 | » | 13,518 69 |
| 3208 | 1,275 » | 1,527 98 | » | 1,303 » | 1,303 » | » | 24 98 |
| 321,117 93 | 93,338 88 | 414,456 81 | » | 10,307 81 | 10,307 81 | » | 404,149 » |
| 227,729 53 | 210,063 02 | 437,792 55 | » | 72,101 59 | 72,101 59 | » | 365,690 96 |
| 53,730 66 | 3,824 99 | 57,555 65 | » | 875 72 | 875 72 | » | 56,679 93 |
| 17,588 27 | 36,613 88 | 54,202 15 | » | 46,331 89 | 46,331 89 | » | 7,870 26 |
| 24,294 41 | 905,509 32 | 929,803 73 | » | 903,861 18 | 903,861 18 | » | 25,942 55 |
| 1,599,028 38 | 1,721,361 57 | 3,320,389 95 | » | 1,719,545 76 | 1,719,545 76 | » | 1,600,844 19 |
| 154,191,808 19 | 677,243,938 55 | 811,435,746 74 | 66,352 77 | 677,180,817 02 | 677,247,169 79 | 115,960 71 | 134,302,537 66 |

| CHAPITRES DU BUDGET. | ARTICLES DU BUDGET. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | PRÉVISIONS des recettes et des dépe d'après le Budg |
|---|---|---|---|
| | | REPORT . . . . . .fr. | 575,157,850 |
| | 56 | Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent. . . . . | 100,000 |
| | 57 | Service de la traction et du matériel. . . . . | 500,000 |
| | 58 | Service des transports. . . . . | 50,000 |
| | 59 | Services en général. . . . . | 50,000 |
| | 60 | Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services . . . . . | 400,000 |
| | | *B.* — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. | |
| | | *Fonds de remploi provenant de versements effectués pour ces services, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, ou de restitutions par les offices étrangers, d'avances faites du chef de transports de dépêches à frais communs :* | |
| | 61 | 1° Service des postes. . . . . .fr. 10,000 » | 20,000 |
| | | 2° Service des télégraphes. . . . . 10,000 » | |
| | | *C.* — MARINE. | |
| | 62 | Fonds de remploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage . . . . | 20,000 |
| | | *D.* — MINISTÈRE DE LA GUERRE. | |
| | 63 | Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre, y compris les fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie. . . | 20,000 |
| | 64 | Fonds de remploi pour le remplacement d'objets de casernement détériorés ou disparus. . . . . | 5,000 |
| | 65 | Fonds permanent pour l'achat des chevaux à fournir aux officiers montés, sous condition de remboursement . . . . . | 200,000 |
| | | 3e SECTION. | |
| | 66 | Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État . . . . . | 1,000,000 |
| | » | Produit de la vente des cartes topographiques du Dépôt de la Guerre. . . . . | » |
| | » | Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition Nationale . . . . . | » |
| | » | Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription Nationale . . . . . | » |
| | » | Produit du matériel des fêtes de 1880 . . . . . | » |
| | | TOTAUX . . . . . .fr. | 577,522,850 |

| RECETTES. | | | DÉPENSES. | | | SITUATION au 1er janvier 1884. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EXCEDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est débiteur. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | EXCÉDENTS au 1er janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est créancier. | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1883. | TOTAL. | ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier. | PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur. |
| 134,191,808 10 | 677,243,938 55 | 811,435,746 74 | 66,352 77 | 677,180,817 02 | 677,247,169 79 | 113,960 71 | 134,302,537 66 |
| 50,940 06 | 132,867 28 | 180,807 34 | » | 105,014 82 | 105,014 82 | » | 25,892 52 |
| 721,445 95 | 905,161 64 | 1,626,607 59 | » | 774,877 96 | 774,877 96 | » | 851,729 63 |
| 68,105 41 | 356,907 35 | 425,012 76 | » | 191,779 65 | 191,779 65 | » | 233,233 11 |
| 93,221 03 | 145,229 26 | 238,450 29 | » | 112,845 80 | 112,845 80 | » | 125,604 49 |
| 2,249 05 | 63,750 » | 65,999 05 | » | 65,000 » | 65,000 » | » | 999 05 |
| 7,114 60 | 11,847 25 | 18,961 85 | » | 11,383 50 | 11,383 50 | » | 7,578 35 |
| » | » | » | » | » | » | » | » |
| 160,751 63 | 69,897 03 | 230,648 66 | » | 105,734 51 | 105,734 51 | » | 124,914 15 |
| 30,590 72 | 24 70 | 30,615 42 | | 30,580 20 | 30,580 20 | » | 35 22 |
| 20,121 74 | 194,743 » | 214,864 74 | » | 197,150 » | 197,150 » | » | 17,714 74 |
| 570,487 82 | 768,106 30 | 1,438,594 12 | » | 329,643 09 | 329,643 09 | » | 1,108,951 03 |
| 6,258 18 | 34,651 20 | 40,909 38 | » | 36,729 11 | 36,729 11 | » | 4,180 27 |
| 146 05 | 6,911 10 | 7,057 15 | » | 2,656 65 | 2,656 65 | » | 4,400 48 |
| 507,428 59 | » | 507,428 59 | » | » | » | » | 507,428 59 |
| 33,246 42 | 10,164 97 | 43,411 39 | » | 14,402 03 | 14,402 03 | » | 29,009 36 |
| 156,369,915 42 | 679,944,199 65 | 816,314,115 05 | 66,352 77 | 679,219,514 34 | 679,285,867 11 | 113,960 71 | 137,142,208 65 |

Il résulte du tableau qui précède que les prévisions des recettes et des dépenses pour ordre ont été évaluées à 577,522,850 francs par la loi budgétaire du 20 mars 1883; que les recettes de l'année 1883 se sont élevées à fr. 679,944,199 63 c[s] et les dépenses à fr. 679,219,514 34 c[s].

Ce tableau fait également ressortir qu'à la date du 1[er] janvier 1884, le Trésor était créancier de fr. 113,960 71 c[s], solde à l'égard duquel l'Administration de la Trésorerie fournit les explications ci-après :

*Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne* . . . . . fr. 81,707 33

« Ce solde débiteur provient, d'une part, de ce que la Caisse » générale d'épargne n'a remboursé qu'en janvier 1884, les » payements faits pour son compte par les receveurs des con- » tributions, pendant le quatrième trimestre » 1883, ci . . . . . fr. 88,319 93 » et, d'autre part, de ce que l'Administration de » la Trésorerie n'a remboursé qu'en janvier 1884 » les dépôts faits en décembre 1883, ci . . . 6,612 60

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 81,707 33

*Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865* . . 1,795 86

« Ce solde constitue l'excédent des dépenses sur les recettes » du mois de décembre 1883, qui sera régularisé en 1884. »

*Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer* . . . . . 29,801 86

« Le solde débiteur, au 1[er] janvier 1884, de fr. 29,801 86 » comparé à l'avoir disponible constaté dans » l'état de situation fourni à la même époque au » conseil administratif de la Caisse du Départe- » ment des Travaux publics, ci . . . . . 95,005 08

» fait ressortir une différence de. . . . . fr. 124,806 94

» provenant, d'une part, de ce que la comptabilité du Trésor » comprend en plus en recette des versements faits en 1883 et » dont les récépissés n'avaient pas encore été communiqués » aux intéressés, ensemble. . . . . fr. 183 75 » et, d'autre part, de ce que les comptables ne » renseignent qu'en janvier 1884, les retenues » opérées sur les salaires payés aux ouvriers des » Administrations des chemins de fer et des » postes et télégraphes pendant le mois de dé- » cembre 1883, ci . . . . . 124,990 69

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 124,806 94

A REPORTER. . . fr. 113,303 05

| | | |
|---|---|---|
| | REPORT. . . fr. | 113,305 05 |
| *Encaissement et payement de coupons* . . . . . | | 655 66 |
| « Le montant des coupons payés pendant | | |
| » l'année 1883 s'est élevé à . . . . . fr. | 159,666 50 | |
| » Celui des coupons encaissés, à . . . . . | 159,010 84 | |
| » partant un excédent de payement à régulari- | | |
| » ser au 1er janvier 1884, de . . . . . fr. | 655 66 | |
| Total égal à celui dont le Trésor était créancier au 1er janvier 1884 . . . . . fr. | | 113,960 71 |

Si la Cour reproduit *in extenso* les explications qui précèdent, c'est que les soldes créanciers du Trésor, en matière de recettes et de dépenses pour ordre, sont, en principe, contraires à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

*Construction et ameublement de maisons d'école.*

—

Subsides et avances.

Les crédits ouverts pour la construction et l'ameublement de maisons d'école présentaient, à la fin de l'année 1883, la situation suivante :

| LOIS ACCORDANT LES CRÉDITS. | | DÉPENSES LIQUIDÉES ET ORDONNANCÉES | | CRÉDITS non consommés par des dépenses et annulés définitivement. | CRÉDITS disponibles au 31 décembre 1883. | MONTANT DES CRÉDITS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | à titre de subsides. | à titre d'avances. | | | |
| Loi du 14 août 1873 (subsides et avances) . . . . . fr. | | 9,955,535 79 | 10,044,464 21 | » | » | 20,000,000 » |
| — 4 juin et du 29 août 1878. . . . . | subsides. . . . . | 4,000,000 » | » | » | » | 4,000,000 » |
| | avances . . . . . | » | 2,000,000 » | » | » | 2,000,000 » |
| — 27 août 1880. . . . . | subsides. . . . . | 4,663,815 38 | » | 50 05 | » | 4,663,865 43 |
| | avances . . . . . | » | 2,230,685 79 | » | (1) 69,314 21 | 2,300,000 » |
| — 22 mai 1882. . . . . | subsides. . . . . | 2,999,993 52 | » | 6 48 | » | 3,000,000 » |
| | avances . . . . . | » | » | 300,000 » | » | 300,000 » |
| — 1er août 1883 § 8 (subsides). . . . . | | 1,201,161 16 | » | » | (2) 298,838 84 | 1,500,000 » |
| TOTAUX. . . . . fr. | | 22,820,505 85 | 14,275,150 » | 300,056 53 | 368,153 05 | 37,963,865 43 |

(1) Reporté à l'article 3 du tableau XIV du Budget général de l'exercice 1884.
(2) Dépensé en 1884.

Les annuités souscrites envers le Trésor par les provinces et les communes en remboursement des avances qui leur ont été faites depuis 1874 jusqu'à la fin de 1883 (14,275,150 francs) se montent ensemble à . fr. 23,778,075 01
Les sommes exigibles pendant la même période ont été de 5,675,217 64

De sorte que les valeurs à recouvrer à l'époque du 1er janvier 1884, s'élevaient à . . . . . fr. 18,102,857 37

Avances faites par le Trésor aux Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes.

On voit par le tableau suivant qu'il a été fait pendant l'année 1883, contrairement aux prescriptions formelles de la loi sur la comptabilité, de nouvelles avances, à concurrence de fr. 2,144,658 21 c$^{s}$, aux Départements ministériels, et qu'à la date du 1er janvier 1884, le Trésor était encore à découvert, de ce chef, d'une somme de fr. 2,012,273 37 c$^{s}$.

Nous avons pensé qu'il convenait de renseigner complètement la Législature au sujet de ces avances, et nous ne saurions mieux le faire qu'en transcrivant à la suite de ce tableau, les dépêches adressées à M. le Ministre des Finances par ses honorables Collègues de l'Intérieur et de la Justice.

| | AVANCES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | RESTANT à rembourser au 1er janvier 1884. | FAITES pendant l'année 1883. | TOTAL. | REMBOURSÉES pendant l'année 1883. | RESTANT à rembourser au 1er janvier 1885. |
| Département des Travaux publics | 1,269,519 68 | » | 1,269,519 68 | 967,230 35 | 302,289 33 |
| — de l'Intérieur (Ponts et chaussées). . . | 3,630,178 85 | 1,711,131 41 | 5,341,310 26 | 3,631,326 22 | 1,709,984 04 |
| — de la Justice. . . . | » | 433,526 80 | 433,526 80 | 433,526 80 | » |
| — des Finances (Dette publique) . . . . | 65 75 | » | 65 75 | 65 75 | » |
| | 4,899,764 28 | 2,144,658 21 | 7,044,422 49 | 5,032,149 12 | 2,012,273 37 |

Le 10 février 1883.

*M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.*

« Par votre dépêche du 13 novembre 1882, vous m'avez fait connaître que » vous autorisiez les diverses avances de fonds, s'élevant ensemble à » fr. 14,029 75 c$^{s}$ dont il était question dans ma dépêche du 25 octobre » dernier.

» Par dépêche du 13 novembre 1882, vous m'avez adressé cinq mandats » d'avances délivrés sous les nos 6103 à 6107, s'élevant ensemble à la somme » de fr. 12,629 75 cs (douze mille six cent vingt-neuf francs, soixante-quinze » centimes), soit 1,400 francs en moins que le chiffre accordé en principe.

» J'ai fait ajourner jusqu'en 1883 les études d'avant-projet qui restaient à » faire pour la ligne de Bruxelles à Mayence; l'avance de 1,400 francs dont » il s'agit à l'avant-dernier paragraphe de ma dépêche précitée du 25 octo- » bre 1882, n'a donc pas dû être délivrée.

» Mais, par contre, les études des lignes confiées à M. l'ingénieur en chef » Berger ont absorbé 12,050 francs, soit 1,050 francs de plus que l'avance » de 11,000 francs délivrée à ce fonctionnaire, et les études de la ligne de » Havré à Haine-St-Paul, confiées à M. l'ingénieur en chef directeur Pirot, » ont absorbé fr. 697 37 cs, soit fr. 97 37 cs de plus que l'avance de 600 fr. » délivrée à ce fonctionnaire.

» M. Berger insiste pour être mis à même de solder les dépenses effectuées. » M. Pirot a fait l'avance de l'excédent de fr. 97 37 cs. Il est nécessaire que » M. Berger puisse payer les sommes dues et que M. Pirot rentre dans son » avance de fonds.

» J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien autoriser » l'Administration de la Trésorerie à créer au profit de MM. Berger et Pirot » des mandats respectivement de 1,050 francs et de fr. 97 37 cs.

» L'import total des avances de fonds délivrées s'élèvera ainsi à » fr. 13,777 12 cs, soit fr. 252 63 cs de moins que le montant autorisé par » la première de vos dépêches précitées du 13 novembre dernier. »

---

Le 8 novembre 1883.

*M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.*

« Le crédit de 15,000,000 de francs alloué par la loi du 5 janvier 1883 » pour les travaux des nouvelles installations maritimes d'Anvers est » épuisé.

» Je suis actuellement en possession de pièces comptables établissant qu'il » y a lieu de payer aux sieurs C... et H..., une somme de 570,000 francs, à » titre d'acompte du prix des travaux en question.

» Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me » faire parvenir un mandat du montant de ladite somme, à créer par la Tré- » sorerie au profit des sieurs C... et H...

» D'autres liquidations vont très probablement suivre et je me propose » de les opérer au moyen de pareils mandats à créer à titre d'avance et à » régulariser lorsque le nouveau crédit sollicité de la Législature aura été » alloué.

» Il est entendu que ces avances s'effectueront sous la responsabilité du » Conseil des Ministres. »

---

Le 24 novembre 1883.

*M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des Finances.*

« Comme suite à ma dépêche en date du 8 novembre 1883, je vous prie » de vouloir bien me faire parvenir un mandat au montant de fr. 569,984 04 c[s] » à créer au profit de la Société anonyme du Sud d'Anvers, pour l'exécution, » pour compte de qui de droit, de l'État ou de la ville d'Anvers, de divers » travaux de pavages et d'égouts le long des quais des nouvelles installa- » tions maritimes du port d'Anvers.

» Aux termes des contrats intervenus avec cette Société, il doit être bonifié » un intérêt de 5 p. % sur toutes les sommes dues. Ces intérêts ont été cal- » culés jusqu'au 30 novembre courant.

» Mon Département s'est mis d'accord avec la ville d'Anvers pour ne plus » retarder le payement en question, lequel n'est effectué, du reste, que sous » réserve de tous droits des deux parties.

» Il est désirable, Monsieur le Ministre, que la liquidation de cette somme » soit opérée sans le moindre retard, et que le mandat me parvienne pour le » 28 courant.

» Ce mandat sera créé à titre d'avance à régulariser aussitôt que mon » Département aura obtenu de la Législature le crédit nécessaire et qui est » sollicité.

» Il est entendu que cette avance s'effectue sous la responsabilité du Con- » seil des Ministres. »

---

Le 6 janvier 1883.

*M. le Ministre de la Justice à M. le Ministre des Finances.*

« Le crédit alloué par la loi du 17 mai 1882, *Moniteur* n° 141, pour la » continuation des travaux de construction du nouveau Palais de Justice à » Bruxelles est presque épuisé et en attendant que le projet de loi qui doit » être soumis à la Législature soit sanctionné, je viens vous prier d'autori- » ser l'Administration de la Trésorerie à délivrer, sur ma demande, des bons » de Trésorerie pour payer les entrepreneurs. Il importe d'activer les tra- » vaux du Palais afin de pouvoir y installer la magistrature au mois d'oc- » tobre prochain.

» Vous apprécierez sans doute, comme moi, la nécessité impérieuse de » cette demande, et comme il est déjà dû une somme de cent mille francs à » M. D..., entrepreneur à Bruxelles, je vous prie, Monsieur le Ministre, de » me faire parvenir un premier mandat de cet import au nom de cet entre- » preneur. »

---

# COMPTE

DE

## LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1883.

Le tableau suivant fait voir qu'à la date du 1er janvier 1883, le capital nominal de la Dette publique proprement dite était de fr. 1,593,772,999 45 c$^{s}$; qu'il a été augmenté pendant ladite année 1883, de fr. 168,609,166 44 c$^{s}$ et qu'ainsi il s'élevait, au 1er janvier 1884, à fr. 1,762,382,165 89 c$^{s}$.

Toutefois, il est à remarquer que dans ces chiffres ne se trouve pas compris un capital de 1,826,600 francs émis en titres à 4 p. %, avec jouissance du 1er novembre 1883, par le motif que le premier semestre d'intérêt n'était exigible que le 1er mai 1884 et qu'il n'y avait conséquemment aucune dépense à faire figurer de ce chef au compte de l'année 1883.

| NATURE DE LA DETTE. | CAPITAL NOMINAL au 1er JANVIER 1883. | AUGMENTATION. | DIMINUTION. | SITUATION au 1er JANVIER 1884. | RENTE. |
|---|---|---|---|---|---|
| Rentes créées sans expression de capital . . . . . ,fr. | » | » | » | » | 380,598 14 |
| Dette ou emprunt à 2 1/2 p. %. . . . . | 219,959,631 74 | » | » | 219,959,631 74 | 5,498,990 78 |
| Dette ou emprunt à 3 p. % . . . . . | 477,007,350 54 | (1) 36,414,700 » | 1,336,733 56 | 512,175,316 98 | 15,595,770 » |
| Dette ou emprunt à 4 p. % — 1re série. . . . . | 720,586,382 22 | (2) 175,331,200 » | » | 894,117,582 22 | 35,843,355 28 |
| Dette ou emprunt à — 2e id. . . . . | 154,719,000 » | » | » | 154,719,000 » | 5,588,760 » |
| Rentes à 3 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. . . . . | 1,409,634 95 | » | » | 1,409,634 95 | 42,287 74 |
| Dette flottante. . . . . | 40,000,000 » | 54,000,000 » | 94,000,000 » | » | » |
| Bon du Trésor restant à rembourser sur les émissions de 1855. . . . . | 1,000 » | » | » | 1,000 » | » |
| TOTAUX. . . ,fr. | 1,593,772,999 45 | 265,745,900 » | 95,336,733 56 | 1,769,582,165 89 | 62,749,761 94 |
| | | En plus : 169,809,166 44 | | | |

(1) Complément d'un emprunt autorisé par diverses lois mentionnées dans l'arrêté royal du 29 juin 1882 (*Moniteur* du 4 juillet 1882, n° 185).
(2) Capital ajouté à l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois des 27 mai 1878, 26 juin 1877, 5 juin 1878 et de celles mentionnées dans l'arrêté royal du 27 avril 1885.

Rentes sans expression de capital.

Aucune modification n'est survenue dans la situation des rentes sans expression de capital.

Rente avec expression de capital.

La rente avec expression de capital s'est augmentée, pendant l'année 1883, d'une somme de 6,668,689 francs.

Cette rente qui s'élevait au 1er janvier 1883, à . . . fr. 55,700,474 80
s'est accrue :

| | | |
|---|---|---|
| 1° De. . . . . | 1,092,441 | » |
| du chef des capitaux rattachés à l'emprunt à 3 p. %, en vertu des diverses lois mentionnées dans l'arrêté royal du 29 juin 1882 ; | | |
| 2° De. . . . . | 6,941,248 | » |
| montant des intérêts des capitaux ajoutés à l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877, 3 juin 1878 et de celles mentionnées dans l'arrêté royal du 27 avril 1883. | | |
| TOTAL . . . . fr. | 63,734,163 | 80 |
| dont il y a lieu de déduire la somme de . . . . . | 1,365,000 | » |
| montant des intérêts des bons du Trésor émis en 1882 et remboursés en 1883. | | |
| RESTE . . . . fr. | 62,369,163 | 80 |

chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1er janvier 1884.

Dette flottante.

Il existait au 1er janvier 1883, des bons du Trésor pour un capital de. . . . . fr. 40,000,000 »
auquel il faut ajouter le bon du Trésor de 1,000 francs, créé en 1853 et qui n'a pas encore été remboursé, ci . . . 1,000 «

ENSEMBLE . . . fr. 40,001,000 »

Il a été créé pendant l'année 1883 des bons à diverses échéances, pour . . . . . 54,000,000 »

TOTAL . . . . fr. 94,001,000 »

Il en a, par contre, été remboursé pendant la même année, pour une somme de . . . . . 94,000,000 »

Il restait donc en circulation, au 1er janvier 1884, un bon du Trésor de . . . . . fr. 1,000 »

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Indépendamment des différentes dettes dont il est parlé plus haut, l'État doit encore servir des annuités résultant de la reprise des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg. Nous indiquons ci-après, pour l'année 1883, le nombre de titres de chaque catégorie à rembourser, ainsi que les sommes liquidées pour le service des intérêts et de l'amortissement.

| NATURE DES TITRES. | NOMBRE de TITRES à rembourser. | SOMMES APPLICABLES au PAYEMENT des INTÉRÊTS. | SOMMES APPLICABLES à L'AMORTISSEMENT. | SOMMES APPLICABLES TOTAL. | DERNIÈRE annuité à servir. |
|---|---|---|---|---|---|
| Obligations de 100 francs . . . . . | 760 | 504,800 » | 95,000 » | 599,800 » | 1929 |
| Id. de 500 — . . . . . | 666 | 2,776,675 » | 416,250 » | 3,192,925 » | 1931 |
| Actions privilégiées de 500 francs . . . | 31 | 266,600 » | 18,600 » | 285,200 » | 1949 |
| TOTAUX. . . . . fr. | | 3,548,075 » | 529,850 » | 4,077,925 » | |

Le tableau suivant indique le montant des sommes qui ont été liquidées en 1883, pour le service des autres annuités dues par l'État.

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

| | ANNUITÉS. |
|---|---|
| 1° Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage . . . . . fr. | 672,330 » |
| 2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale . . . . . | 300,000 » |
| 3° Treizième annuité pour prix du matériel d'exploitation des Bassins houillers, repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . . . | 612,000 » |
| 4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1er juin 1877.) . . . . . | 8,471,837 » |
| 5° Loyer provisionnel à payer à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, en exécution de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880. . . . . | 1,000,000 » |
| TOTAL. . . . fr. | 11,256,167 » |

### *Dette à 3 p. %.*

La somme de fr. 1,105,883 50 c$^{s}$ liquidée en 1883 pour l'amortissement de la dette à 3 p. %, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 1,336,733 56 c$^{s}$.

Emploi des fonds d'amortissement en 1883.

### *Dette à 4 p. % (1re série).*

Quant à la somme de fr. 3,704,118 65 c$^{s}$, constituant la dotation de l'amortissement de cette dette et qui est restée sans emploi par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair net, elle a fait retour au Trésor.

### *Dette à 4 p. % (2e série).*

Il en est de même de la dotation de 673,595 francs affectée à l'amortissement de la dette à 4 p. % (2e série).

Amortissement depuis 1830 de la Dette nationale consolidée.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale consolidée ont servi à éteindre depuis 1830, un capital nominal de fr. 380,105,646 76 c° détaillé dans le tableau ci-après :

| NATURE DE LA DETTE. | CAPITAL PRIMITIF. | FONDS AFFECTÉS à l'amortissement. | CAPITAL EMPLOYÉ. | SOMMES non employées et versées au Trésor. | CAPITAL AMORTI. | CAPITAL restant en circulation. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Emprunts et dettes actuellement existants.* | | | | | | |
| Dette à 5 p. %. . . . . .fr. | 519,859,000 » | 6,320,572 50 | 6,320,572 50 | » | 7,685,685 02 | 512,175,516 98 |
| Dette à 4 p. %, 1re série. . . . . | 896,085,882 22 | 17,055,815 62 | 1,970,091 72 | 15,685,721 90 | 1,966,300 » | 894,117,582 22 |
| — 2e série . . . . . | 134,719,000 » | 1,010,592 50 | » | 1,010,592 50 | » | 134,719,000 » |
| Totaux. . .fr. | 1,550,661,882 22 | 24,986,778 62 | 8,290,664 22 | 16,696,114 40 | 9,649,985 02 | 1,541,011,899 20 |
| *Emprunts et dettes éteints ou convertis.* | | | | | | |
| Emprunts à 5 p. % de 1829, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852. . . . . .fr. | | | | | 54,622,115 98 | |
| Dette à 3 p. % de 1838. . . . . | | | | | 58,574,800 » | |
| Emprunt à 4 p. % de 1836 . . . . . | | | | | 30,000,000 » | |
| Emprunts et dettes à 4 ½ p. % de 1844, 1855, 1857, 1865 et 1867. . . . . | | | | | 78,046,749 78 | |
| | | | | fr. | 210,795,646 76 | |
| Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 ½ p. % au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844 . . . . . | | | | | 169,312,000 » | |
| | | | | Ensemble. . . . . .fr. | 380,105,646 76 | |

Mouvement des pensions pendant l'année 1883.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1883, s'élevait à 7,693, représentant une dépense de. . . . . fr. 9,047,058 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1883 se montent à . . . . . 982,378 »

SAVOIR :

| NOMBRE de PENSIONS. | NATURE DES PENSIONS. | MONTANT de L'ACCROISSEMENT. |
|---|---|---|
| 140 | Militaires . . . . . fr. | 250,642 » |
| 4 | Ordre de Léopold. . . . . | 400 » |
| 66 | Ecclésiastiques. . . . . | 68,106 » |
| 386 | Civiles des divers Départements . . . . . | 663,230 » |
| 596 | PENSIONS S'ELEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr. | 982,378 » |

TOTAL . . . fr. 10,029,436 »

Les diminutions pendant la même période ont été de. . 963,020 »

SAVOIR :

| NOMBRE de PENSIONS. | NATURE DES PENSIONS. | MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES. |
|---|---|---|
| 234 | Militaires . . . . . fr. | 305,264 » |
| 18 | Ordre de Léopold. . . . . | 1,800 » |
| 50 | Ecclésiastiques . . . . . | 65,656 » |
| 432 | Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite. | 581,084 » |
| 1 | Militaires de la Marine. . . . . | 2,760 » |
| 4 | Civiques . . . . . | 1,720 » |
| 2 | Civiles avant 1830 . . . . . | 299 » |
| 1 | Secours sur le fonds dit de Waterloo. . . . . | 64 » |
| 10 | Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . . . | 5,833 » |
| 761 | PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. . . . . fr. | 963,020 » |

**De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1884, était de . . . . . fr. 9,066,416 »**

se divisant ainsi qu'il suit :

| NOMBRE de PENSIONS. | NATURE DES PENSIONS | MONTANT des PENSIONS. |
|---|---|---|
| 24 | Civiques . . . . . fr. | 8,006 » |
| 5,241 | Militaires . . . . . | 4,097,569 » |
| 228 | Ordre de Léopold . . . . . | 22,800 » |
| 465 | Ecclésiastiques . . . . . | 473,988 » |
| 5 | Civiles avant 1830 . . . . . | 1,440 » |
| 19 | Militaires de la Marine . . . . . | 23,260 » |
| 1 | Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas . | 249 » |
| 2 | Secours sur le fonds dit de Waterloo . . . . . | 163 » |
| 100 | Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . . . | 59,216 » |
| | PENSIONS CIVILES. | |
| 32 | Affaires Étrangères . . . . . | 50,422 » |
| 280 | Justice . . . . . | 725,481 » |
| 214 | Intérieur . . . . . | 353,012 » |
| 195 | Instruction publique . . . . . | 401,924 » |
| 752 | Travaux publics . . . . . | 719,172 » |
| 51 | Guerre . . . . . | 106,753 » |
| 1,908 | Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite . . . . . | 2,012,598 » |
| 4 | Cour des Comptes . . . . . | 10,363 » |
| 7,528 | PENSIONS S'ELEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr. | 9,066,416 » |

Il y avait donc, au 1er janvier 1884, comparativement à l'époque correspondante de 1883, une diminution de 165 pensions et une augmentation de 19,358 francs dans le montant de la dépense.

# CONCLUSION.

La Cour des Comptes a passé en revue tous les résultats du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1883 et dont fait partie, entre autres, le compte définitif du Budget de l'exercice 1882. Après avoir reconnu, comme elle l'a déjà dit, leur conformité, tant avec les comptes individuels des comptables rendus pour la même année, qu'avec les documents de nature à constater un droit acquis à l'État et à ses créanciers, elle estime qu'il y a lieu d'arrêter le compte définitif précité, de la manière suivante :

## RECETTES.

| | | |
|---|---|---|
| Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr. | | 440,348,118 71 |
| Les ressources réalisées, à . . . . . | | 436,506,919 84 |
| Et les droits et produits restant à recouvrer, à . . . fr. | | 3,841,198 87 |

## DÉPENSES.

| | | |
|---|---|---|
| Les dépenses admises en liquidation, à. . . . . fr. | | 422,949,551 03 |
| Les payements effectués et justifiés, à . . . . . | | 421,732,764 93 |
| Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à fr. | | 1,216,786 10 |

## FIXATION DES CRÉDITS.

| | | |
|---|---|---|
| Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à . . . . . fr. | | 533,221,227 » |
| dont il y a lieu de déduire : | | |
| 1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1882, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci fr. | 669,894 14 | |
| 2° Les excédents des crédits pour services spéciaux, transférés à l'exercice 1883, en exécution de l'article 31 de ladite loi, ci. . | 107,289,111 36 | |
| 3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci . . . . . | 4,433,122 17 | |
| | | 112,392,127 67 |
| Reste . . . fr. | | 420,829,099 33 |

REPORT . . . fr. 420,829,099 33

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus des allocations non limitatives du Budget, savoir :

## DETTE PUBLIQUE.

### EXERCICE 1881.

*Report de l'exercice 1881 à l'exercice 1882.*

(CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE.)

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes . 4,913 26

### EXERCICE 1882.

(CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE.)

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes . 14,806 72

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — *A*. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B*. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. . . . 201,074 46

ART. 26. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations . . . . . 365,932 12

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police . . . . . 762,941 35

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 15. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives . . . . . 10,220 »

A REPORTER. . . . fr. 422,188,987 24

REPORT. . . fr. 422,188,987 24

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.)

ART. 9. — Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1er janvier 1877 et restant encore à servir au 1er janvier 1880. — Pensions accordées en 1881 et 1882, en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes . . . . . 150,616 31

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE V. — POSTES.)

ART. 85. — Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . . . . . 87,404 63

(CHAPITRE VI. — MARINE.)

ART. 95. — Remises . . . . . 295,809 47

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 62,984 90

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 27. — Remises des greffiers . . . . . 6,331 90

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . 46,375 39
ART. 3. — — le droit de patente . . . . 21,159 01
ART. 4. — — les redevances des mines . . 2,673 49
ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts sur la contribution personnelle, sur le droit de patente et sur les redevances des mines . . . . . 1,455 16

A REPORTER. . . fr. 422,863,797 70

REPORT. . . fr. 422,863,797 70

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . . 15,400 87

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers . . . . . 33,748 87

ART. 10. — *Marine. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux. . . . . 23,677 43

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État . . . 12,926 16

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1882. . . . fr. 422,949,551 03

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1882.

Recettes . . . . . fr. 436,506,919 84

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources ordinaires. . . . . fr. | 301,112,053 94 | |
| — extraordinaires et spéciales. | 135,394,865 90 | |
| SOMME ÉGALE. . . fr. | 436,506,919 84 | |

Dépenses. . . . . 422,949,551 03

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| Services ordinaires. . . . . fr. | 316,323,898 16 | |
| — spéciaux . . . . . | 106,625,652 87 | |
| SOMME ÉGALE. . . fr. | 422,949,551 03 | |

Excédent des recettes sur les dépenses . . . . . fr. 13,557,368 81

Mais comme les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble, ont laissé un déficit de . . . . . 31,903,701 82

il s'ensuit que le Budget de l'exercice 1882 se clôture finalement par un excédent de dépense, de . . . . . fr. 18,346,333 01

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 10, 14 et 17 octobre, 4 et 7 novembre 1884.

LA COUR DES COMPTES :
*Le Président,*
DASSESSE.

PAR ORDONNANCE :
*Le Greffier,*
DUTERQUE.